



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquantième session

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR « LES STRATÉGIES FUTURES DU CCFA »

Réponses à CL 2017/92-FA soumises par le Costa Rica, l'Équateur, la Fédération de Russie, AMFEP, BEUC, CCC, CEFS, Specialty Food Ingredients-UE, FoodDrinkEurope, IACFO, IACM, ICA, ICBA, ICGA, ICGMA, IDF, IFAC, IFU, IOFI, ISA, ISDI et NATCOL

Costa Rica

Recommandation 1: Le Costa Rica soutient cette recommandation.

Recommandation 2: Le Costa Rica soutient l'Option 3.

Justification: Le CCFA n'est pas parvenu à un consensus sur la Note 161. Dans ce sens, le Costa Rica considère que l'option 3 dont l'approche est similaire à celle du CCPR, pourrait offrir une issue; par conséquent, il soutient le texte proposé suivant:

« Le CCFA reconnaît que certains facteurs examinés par les membres individuels du Codex pour déterminer si l'emploi d'un additif alimentaire présente un avantage ou trompe le consommateur, sont de nature régionale et bien que légitimes pour l'établissement des législations nationales, ne sont pas nécessairement applicables ou pertinents de façon générale à travers le monde. Là où le CCFA souscrit aux autres critères cités dans la Section 3.2, mais qu'aucun accord n'a pu être établi sur le fait que l'emploi présente un avantage et ne trompe pas le consommateur, les réserves sont enregistrées dans le rapport du Comité et peuvent être référencées par l'année d'adoption de la disposition ».

Justification: Le Costa Rica considère que les progrès insuffisants dans l'élaboration de l'avant-projet de dispositions relatives aux colorants a déjà conduit dans certains pays à l'interdire l'emploi de ces additifs alimentaires en raison du manque de dispositions Codex. Dans ce sens, la tentative de définir « avantage » et « ne trompe pas le consommateur » reposerait sur les mêmes jugements de valeurs que ceux qui ont abouti au manque de consensus, par conséquent, il conviendrait de reconnaître les différences philosophiques existantes pour faire avancer la question. L'approche aux fins de consensus appliquée par le CCPR est utilisée depuis des années et peut servir d'exemple à envisager. Conformément à la note 9 de CX / FA 18/50/13 Rev1., « La proposition d'utiliser les réserves exprimées dans le rapport pour rendre compte des préoccupations régionales est fondée sur la pratique actuelle du CCPR d'obtenir un consensus sur les limites maximales de résidus de pesticides (LMR) quand il existe un accord sur les questions qui exigeraient l'examen du groupe d'experts (JMPR) mais qu'il y a désaccord sur d'autres facteurs (ces facteurs sont généralement de nature régionale). En pareil cas, la réserve exprimée par le membre du Codex avec une brève description du fondement de la réserve, est enregistrée dans le rapport du CCPR. Cependant, comme la réserve n'est pas associée à la LMR dans la base de données, elle ne constitue pas un obstacle à l'établissement d'un consensus sur la LMR. »

Recommandation 3: Le Costa Rica considère que les trois options devraient être combinées en un format unique, de telle sorte qu'il soit possible de considérer des options multiples en fonction de la situation.

Concernant l'option 1: Si les ONG internationales dans l'industrie ont une meilleure compréhension des emplois réels des additifs alimentaires dans les produits qu'elles représentent, nous notons que certaines ONG sont de nature/philosophie régionale et ne représentent pas toujours pleinement les pratiques d'emploi générales.

Recommandation 4: Le Costa Rica soutient d'ajouter la phrase en caractères gras « **ou ne sont pas inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995)** ».

Justification: Certains additifs ne sont pas encore inscrits dans la NGAA mais il leur a été attribué un numéro SIN.

Recommandation 5: Le Costa Rica soutient le texte en caractères gras.

Justification: Fournit une clarification supplémentaire.

Recommandation 6: Le Costa Rica soutient cette Recommandation et la proposition du classement des priorités.

Recommandation 7: Le Costa Rica soutient la poursuite de l'approche actuelle appliquée aux priorités d'évaluation des aromatisants selon une procédure fondée sur des consultations auprès de l'industrie des aromatisants (IOFI) et du Secrétariat du JECFA qui a permis de convenir d'un calendrier des évaluations du JECFA tous les deux ans.

Par ailleurs, le Costa Rica souhaite signaler que les évaluations des aromatisants par le JECFA sont importantes et devraient être maintenues en tant que priorité vu qu'il n'existe aucune autre liste positive dans le Codex. Nous prenons également acte du fait que tout doute en matière d'innocuité sur la base de données nouvelles sur un aromatisant déjà évalué doit être prioritaire.

Dans le même sens, nous recommandons de considérer une approche similaire pour les auxiliaires technologiques, qui ne sont pas cités dans la NGAA.

Recommandation 8: Le Costa Rica soutient cette Recommandation avec les options 1 et 2.

Justification: A notre avis, davantage de directives permettra d'établir plus facilement la priorité et l'intégrité des données disponibles en vue d'un processus d'évaluation plus efficace.

Recommandation 9: Le Costa Rica soutient cette Recommandation. Nous considérons comme priorité de terminer les travaux sur l'avant-projet de dispositions, avant de commencer de nouveaux travaux sur la maintenance de la NGAA.

Recommandation 10: Le Costa Rica soutient l'adoption des options 1 et 2 dans cette Recommandation.

Justification: La base de données sur les auxiliaires technologiques est une référence précieuse sur les emplois actuels des auxiliaires technologiques et son maintien aura un impact important sur la réalisation de l'objectif du Codex. Dès que les travaux sur les priorités actuelles auront été finalisés, il sera nécessaire de d'envisager de nouveaux travaux sur la révision des Directives.

Recommandation 11: Le Costa Rica soutient les discussions supplémentaires sur une approche plus systématique pour établir les priorités des travaux, mais il doit être prioritaire de terminer l'analyse des dispositions en suspens dans la NGAA avant de commencer les travaux sur de nouvelles questions, comme les auxiliaires technologiques.

Justification: Le développement d'une approche systématique des priorités du CCFA devrait considérer l'élément de risque pour la santé publique par rapport au poids des critères scientifiques, au-delà de la dimension géographique possible de la question.

Équateur

I. Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA): Principes et procédures pour l'examen des dispositions actuellement dans le processus par étapes.

L'Équateur accepte la Recommandation 1, présentée dans le document.

Dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants / Dispositions contenant la Note 161 – L'Équateur souscrit à l'option 3 car les réalités régionales sont différentes, mais il est suggéré ici de considérer que les objectifs légitimes de chaque pays dans la même région ont tendance à être différents et il pourrait s'avérer difficile de trouver un consensus dans les différentes régions.

II. Alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits sur la NGAA – L'Équateur considère que les trois options seraient valides car dans certains cas, une option pourrait être applicable et les autres non, il pourrait aussi arriver que les trois options soient utilisées pour accroître l'efficacité dans les travaux d'harmonisation.

III. Système international de numérotation (SIN) – L'Équateur souscrit aux Recommandations 4 et 5 formulées sur ce point.

IV. Evaluation et réévaluation des additifs alimentaires par le JECFA – L'Équateur considère l'ordre de priorité suivant:

- (1) Réévaluation d'un additif, sur la base d'une préoccupation identifiée en matière d'innocuité;
- (2) Évaluation d'une modification des normes comprenant mais non limitée à l'addition d'une substance, un nouveau matériau source, une nouvelle structure chimique de la substance, la modification d'une

méthode analytique, la modification de la limite de tolérance ainsi que la révision d'une propriété physicochimique telle que le point de fusion;

(3) Évaluation d'un nouvel additif pour inclusion dans la NGAA;

V. Auxiliaires technologiques – L'Equateur soutient l'option 2 en faveur de la révision et la modification des *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CXG 75-2010) en temps opportun.

VI. Établissement des priorités des travaux futurs du CCFA – L'Equateur souscrit aux propositions formulées sur ce point.

Fédération de Russie

I. Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA)

1.1 Principes et procédures pour l'examen des dispositions actuellement dans le processus par étapes.

Recommandation 1:

La Fédération de Russie ne souscrit pas à la proposition selon laquelle, dans le nouveau processus, les dispositions qui entrent à l'étape 2 dans le processus par étapes seront automatiquement distribuées pour observations à l'étape 3 par le GTE sur la NGAA suivant. Nous sommes d'avis que le GTE devrait formuler des recommandations et que le CCFA devrait approuver le transfert de l'étape 2 vers l'étape 3. Ce transfert est une étape importante, qui exige un examen plus approfondi par tous les pays membres de la Commission du Codex Alimentarius.

Nous sommes aussi d'avis que le processus doit inclure un examen approfondi aux étapes 4, 6 et 7.

1.2 Dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants / Dispositions avec la Note 161

La Fédération de Russie convient que la Note 161 reflète la différence dans les philosophies régionales sur la façon dont les additifs alimentaires devraient être utilisés et la différence d'opinion parmi les pays membres du Codex.

Parallèlement, nous pensons que cette différence d'opinion est autorisée par l'Article 1, 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) (dans le Comité sur les décisions et documents importants du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires–Septembre 2011-p.1-14). L'Accord SPS autorise les pays membres de l'OMC à introduire des mesures SPS supplémentaires qui assurent une plus grande protection sanitaire et phytosanitaire que celle obtenue par le biais des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, à condition qu'elles soient scientifiquement justifiées.

Il convient par ailleurs de noter que la directive « Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires - CAC / GL 20-1995 » stipule que les indicateurs de la qualité et de l'innocuité des denrées alimentaires (y compris les additifs alimentaires) **devraient être conformes à la législation et la réglementation nationale du pays dans lequel le produit est distribué.**

En conformité avec la Section 3.2 de la NGAA, les principes énoncés dans le Préambule 3.2 « L'utilisation d'additifs alimentaires ne se justifie que si elle comporte un avantage, ne présente pas de risque appréciable pour la santé des consommateurs, n'induit pas ceux-ci en erreur, remplit une ou plusieurs des fonctions technologiques énoncées par le Codex et répond aux besoins énoncés aux alinéas a) à d) ci-après, et uniquement si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens économiquement et technologiquement applicables » sont le fondement de l'emploi des additifs alimentaires. Cependant, l'interprétation des termes « avantage », « induire le consommateur en erreur » peut être largement différente dans les différentes régions.

En relation avec ce qui précède, la Fédération de Russie est d'avis qu'afin d'uniformiser ces termes dans les pays membres du Codex, il est nécessaire d'approuver l'Option 1 (Recommandation 2) – Définir « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur ».

II. Alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits sur la NGAA

La Fédération de Russie considère que l'efficacité du CCFA augmenterait considérablement en adoptant les deux options dans la Recommandation 3:

Option 2 – Inviter un autre pays en tant que co-président supplémentaire du GTE sur l'alignement;

Option 3 – Approche de partenariat entre le CCFA et les Comités de produits.

L'adoption de ces options permettrait de réduire la charge sur les pays qui président traditionnellement les GTE et d'attirer les experts qualifiés des comités de produits.

III. Système international de numérotation (SIN)

Aux fins d'une réglementation plus efficace des additifs alimentaires, la Fédération de Russie considère que la Recommandation 4 devrait être adoptée comme suit: « Que le Comité examine l'ajout du texte en caractères gras suivant à la section Contexte du SIN afin de préciser la relation entre le SIN et la NGAA: le Système international de numérotation pour les additifs alimentaires (SIN) est conçu pour être un système de dénomination harmonisé pour les additifs alimentaires en tant qu'alternative à l'emploi de noms spécifiques qui peuvent être longs. L'inclusion dans la SIN n'implique pas l'approbation du Codex pour un emploi en tant qu'additif alimentaire. ~~La liste peut comporter ces additifs qui n'ont pas été évalués par Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA) ou ne sont pas inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995)~~

La présence d'additifs alimentaires dans une liste positive qui n'ont pas été évalués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) trompent souvent les producteurs sur la possibilité de les utiliser dans l'industrie alimentaire. La même chose pourrait se produire avec des additifs alimentaires qui ne sont pas inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (CXS 192-1995).

La Fédération de Russie souscrit pleinement à la Recommandation 5 qui considère l'ajout du texte en caractères gras dans l'Appendice 1 et l'Appendice 2 de CXG 36-1989.

IV. Évaluation et réévaluation des additifs alimentaires par le JECFA

1. Établissement des priorités des demandes au JECFA

La Fédération de Russie considère que l'établissement des priorités pour les demandes d'évaluation et de réévaluation des additifs alimentaires par le JECFA est de haute importance. Nous soutenons

Recommandation 6: Que le Comité considère le système de classement suivant pour les demandes d'inclusion dans la liste prioritaire, de la priorité la plus haute (1) à la plus basse (3):

- (1) Réévaluation d'un additif, sur la base d'une préoccupation identifiée en matière d'innocuité;
- (2) Évaluation d'un nouvel additif qui est destiné à être inclus dans la NGAA;

Des méthodes analytiques plus spécifiques, la modification de la limite de tolérance – ces indicateurs qui assurent tous les deux un degré élevé d'innocuité des additifs alimentaires.

- (3) Évaluation d'une modification des normes comprenant mais non limitée à l'addition d'une substance, un nouveau matériau source, une nouvelle structure chimique de la substance, une modification de la méthode analytique, une modification de la limite de tolérance ainsi qu'une révision d'une propriété physicochimique telle que le point de fusion.

2. Demandes concernant les substances qui ne sont pas incluses dans la NGAA

La Fédération de Russie souscrit pleinement à l'Option 1 dans la Recommandation 7 – Les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à être inclus dans la NGAA n'entrent pas dans le classement prioritaire.

3. Information de soutien aux demandes pour inclusion dans la liste prioritaire

La Fédération de Russie soutient l'Option 2 dans la Recommandation 8 et la révision de tous les critères cités dans l'Appendice 1 « Critères pour l'inclusion des substances dans la liste prioritaire ».

4. Réévaluation de la maintenance des additifs dans la NGAA

La Fédération de Russie soutient la Recommandation 9.

V. Auxiliaires technologiques

Du fait que l'évaluation des risques et la compilation de la liste relatives aux auxiliaires technologiques autorisés dans l'industrie alimentaire dans un futur proche n'ont pas pu être accomplies, nous considérons qu'il est approprié d'adopter l'Option 2 dans la Recommandation 10 - En tant que priorité future ne devant pas être traitée pour le moment, réviser/amender les Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (CXG 75-2010).

L'adoption de cette option pourrait permettre d'uniformiser, élargir et renforcer les critères des procédures d'évaluation des risques relatifs aux auxiliaires technologiques utilisées dans les différents pays. Une attention particulière devrait être accordée à la description de la procédure d'évaluation des risques liés aux préparations enzymatiques et aux souches de microorganismes producteurs de ces enzymes, car plus de 90% de ces produits sont produits à l'aide de microorganismes génétiquement modifiés.

VI. Établissement des priorités des travaux futurs du CCFA

La Fédération de Russie n'a pas pu souscrire au projet de critères qui fondent la priorité des travaux du CCFA sur certaines questions car ils ne tiennent pas compte de tous les principes régissant l'emploi des additifs alimentaires tel qu'indiqué dans la Section 3.2 du Préambule de la NGAA et examinés ailleurs dans le présent document.

Notamment, nous ne pouvons pas souscrire à la suggestion d'accorder aux présidents des GTE le droit d'établir la priorité des évaluations. Il s'agit là d'une prérogative exclusive de la réunion du CCFA.

Association des fabricants et formulateurs de produits enzymatiques (AMFEP)

L'AMFEP souscrit aux observations soumises par Specialty Food Ingredients-UE, avec un soutien particulièrement marqué pour les « Recommandations » 7 et 10, qui ont de l'importance pour l'industrie enzymatique, comme suit.

Recommandation 7: Bien qu'il ne soit pas prévu d'inclure les enzymes alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), l'approbation de leur emploi est cependant importante pour améliorer les procédés de transformation des aliments *dans le monde entier*. Par conséquent, nous souhaitons souligner l'importance des évaluations des enzymes par le JECFA parce qu'elles constituent des évaluations internationales, facilitant leur acceptance par les autorités nationales qui ne procèdent pas à leurs propres évaluations (elles sont majoritaires). Si les évaluations des enzymes par le JECFA ne sont pas réalisées en priorité par le CCFA et le JECFA, cela pourrait créer un obstacle au commerce et limiter l'introduction dans le marché d'innovations liées à ces substances qui profitent à la société. Nous notons que l'évaluation des enzymes pourrait nécessiter des types d'expertise au sein du JECFA autres que l'expertise nécessaire pour l'évaluation des additifs alimentaires. Par conséquent, un classement des priorités de pair avec les autres additifs alimentaires (option 2) ne serait probablement pas réalisable car il exigerait du JECFA des ajustements considérables dans la façon de pourvoir le groupe d'experts en personnel.

De notre point de vue, une approche dans laquelle les enzymes sont évaluées par lot pourrait être une solution intéressante. Elle devrait se fonder sur une évaluation des risques qui reconnaît le profil de faible risque associé aux enzymes utilisées dans la transformation des aliments par suite de la faible exposition en tant qu'auxiliaires technologiques associé au profil de faible toxicité de l'enzyme (comme en témoignent les 70 enzymes évaluées au total par le JECFA jusqu'à présent, auxquelles a été attribuée une « DJA non spécifiée »). Il est par ailleurs suggéré qu'une approche d'évaluation JECFA accélérée, tenant compte des évaluations nationales existantes et mutuellement reconnues, pourrait être envisagée.

L'AMFEP travaille étroitement avec l'ETA, l'Association américaine des enzymes techniques (Enzyme Technical association), sur une proposition visant à déterminer comment traiter l'évaluation des risques liés aux enzymes dans le JECFA.

Recommandation 10: Nous convenons que les auxiliaires technologiques ne constituent pas une priorité immédiate. Nous reconnaissons cependant la valeur de la base de données utilisée en tant qu'important point de référence par les autorités nationales dans le monde et soutenons l'option 1 de maintenir la base de données sur les auxiliaires technologiques, ainsi que l'option 2. L'énoncé « *qui ne doit pas être traitée maintenant* » pourrait être plus précis, par ex., en tant que stratégie future, fixer un délai pour revenir sur ce sujet, comme: les auxiliaires technologiques (base de données, directives CXG 75-2010) seront réexaminés pour établir une priorité potentielle à la 54^{ème} session du CCFA, par exemple.

Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)

Position du BEUC sur les options proposées quant à la Note 161:

Le BEUC ne peut soutenir aucune des trois approches proposées pour traiter la Note 161 pour les raisons suivantes:

- *Option 1:* compte tenu du désaccord actuel sur l'utilisation de la Note 161, nous sommes d'avis qu'il est très peu probable que les membres du CCFA puissent parvenir à un accord sur une définition d'« avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur ».
- *Option 2:* Le BEUC s'oppose fermement à la suppression des critères « *avantage* » et « *n'induit pas le consommateur en erreur* » de la Section 3.2 du Préambule de la NGAA. Comme expliqué de façon plus détaillée ci-après, les consommateurs européens s'attendent à ce que les additifs alimentaires ne soient autorisés que s'ils ne présentent aucun risque, qu'ils sont technologiquement justifiés, et que leur emploi apporte un bénéfice aux consommateurs. Dans la perspective des consommateurs européens, les seuls critères d'innocuité et la fonction technologique, bien que nécessaires, ne sont pas des raisons suffisantes pour approuver des emplois nouveaux pour les additifs. Cette attente est reflétée dans la législation de l'UE sur les additifs alimentaires.

- *Option 3*: par souci de clarté, nous soutenons l'enregistrement des réserves exprimées par les membres du Codex sur certaines dispositions relatives aux additifs alimentaires concernant les critères « *avantage* » et « *n'induit pas le consommateur en erreur* » sous la forme d'une note insérée dans la NGAA même, à côté de la disposition correspondante.

Dans ce contexte, le BEUC soutient fermement le **maintien de la Note 161 dans son état actuel**. Alternativement, nous recommanderions à la 50^{ème} session du CCFA de convenir de reprendre la discussion sur les recommandations préparées par un groupe de travail électronique dirigé par le Royaume-Uni sur la *Note 161 – Application d'une nouvelle note aux dispositions relatives aux édulcorants* (CX/FA 15/47/13)¹. Le BEUC pourrait soutenir que la Note 161 soit remplacée par des notes plus spécifiques précisant clairement les restrictions à l'emploi des édulcorants dans diverses catégories d'aliments.

Contexte:

De façon générale, l'emploi des additifs alimentaires est une source de préoccupation croissante pour un grand nombre de consommateurs dans l'Union européenne². Dans un sondage de consommateurs en 2012³, 77 pour cent des personnes interrogées ont exprimé qu'elles veulent des aliments exempts d'additifs. L'étude a aussi montré que 72 pour cent des consommateurs seraient prêts à payer davantage pour des produits sans additifs.

Plusieurs organisations membres du BEUC ont développé des bases de données⁴ pour informer les consommateurs sur quels additifs alimentaires il est préférable d'éviter en raison des préoccupations liées à leur effet sur la santé (par ex., le risque de dépasser la dose journalière admissible pour certains groupes de population, l'allergénicité) ou leur potentiel à tromper les consommateurs.

La Section 3.2. du Préambule de la NGAA prévoit que l'utilisation d'additifs alimentaires ne sera justifiée « *que si elle comporte un avantage, ne présente pas de risque appréciable pour la santé des consommateurs, n'induit pas ceux-ci en erreur, remplit [une ou plusieurs des fonctions technologiques]* ». Des dispositions similaires sont en place dans l'UE, où l'Article 6 de la Réglementation (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires prévoit qu'un additif alimentaire ne sera autorisé que s'il ne pose aucun risque à son niveau d'emploi, s'il y a « *un objectif technologique raisonnable qui ne peut pas être atteint par d'autres moyens économiquement et technologiquement applicables* » et que « *son emploi n'induit pas le consommateur en erreur* » et présente *des avantages et des bénéfices pour le consommateur* ».

Concernant les colorants alimentaires, les organisations membres du BEUC ont critiqué leur emploi souvent jugé inutile^{5,6}, et même parfois trompeur quand il a pour but de masquer l'absence d'un ingrédient de qualité dans l'aliment (par exemple, les fruits dans le yaourt ou les œufs dans la mayonnaise).

Lorsqu'il s'agit des édulcorants, les critères/exigences cités ci-dessus reflètent la nécessité d'assurer une réduction significative des calories quand ces additifs sont utilisés dans les produits alimentaires pour leur propriétés édulcorantes, ou au moins le remplacement total des sucres ajoutés (Article 7 de la Réglementation (EC) 1333/2008). Jusqu'à présent, il a été généralement accepté qu'une réduction énergétique de 30% soit considérée comme « *significative* ». Le BEUC ne soutient pas cette approche. En effet, les édulcorants, même ceux qui sont non caloriques ont le potentiel de renforcer le goût pour les sucreries des consommateurs. Les organisations de consommateurs à travers l'UE ont par conséquent tendance à recommander aux personnes de manger moins d'aliments sucrés (par ex., de ne pas ajouter de sucre ni d'édulcorant dans leur café ou yaourt, et de boire davantage d'eau plate, etc.)^{7,8}.

Nous serions reconnaissants à la 50^{ème} session du CCFA de prendre nos observations en considération.

Conseil de contrôle des calories (CCC)

Le CCC est une association internationale de fabricants et d'utilisateurs finaux d'ingrédients, d'aliments et de boissons à faible teneur en calories, à teneur réduite en calories, ou sans calories et détient le statut d'observateur non gouvernemental auprès du Codex Alimentarius.

¹ http://www.fao.org/tempref/codex/Meetings/CCFA/CCFA47/fa47_13e.pdf

² [Special Eurobarometer 354](#) sur les risques d'origine alimentaire (2010): « *Les préoccupations ont augmenté concernant le manque de fraîcheur des aliments (9%, +3 points vs. 2005) et des additifs alimentaires, colorants et conservateurs (9%, +2 points vs. 2005)* ».

³ [Survey](#) menée par la société d'étude de marché e-Research24.de pour Kampffmeyer Food Innovation dans huit pays européens.

⁴ Voir par exemple la base de données ([database](#)) développée par l'organisation de consommateurs belge Test Achats et la base de données ([database](#)) développée par l'organisation de consommateur italienne Altroconsumo.

⁵ Test-Achats. *Colorants : un arc-en-ciel sur votre assiette*. Test Santé Novembre/Décembre 2010. Voir aussi ici ([here](#)).

⁶ Organización consumidores y Usuarios (2016). *Colorantes: aditivos estéticos pero innecesario*. Voir ici ([here](#)).

⁷ UFC – Que Choisir. *Edulcorants: juste une illusion*. Décembre 2014. Voir ici ([here](#)).

⁸ Test Achats. *Edulcorants: omniprésents dans les sodas*. Test Santé 140. Août 2017.

Le CCC soutient les efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des travaux du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) autant qu'il soit possible. Même si plusieurs sujets présentent un intérêt dans le document de discussion, notre priorité la plus haute concerne la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) et la Recommandation 2 qui concerne la Note 161.

Le CCC apprécie les efforts de mettre à jour la NGAA. Cependant, la Note 161 a constitué un obstacle significatif à l'avancement des dispositions relatives aux édulcorants et autres catégories fonctionnelles dans le processus de la NGAA. Le CCC soutient les travaux visant à résoudre les problèmes liés à la Note 161, y compris par le biais de la Recommandation 2 dans le document de discussion, et à faciliter la confirmation des dispositions relatives aux édulcorants dans la NGAA.

Le CCC soutient l'Option 3 dans le document de discussion. Comme les concepts que représentent « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » sont importants dans le contexte de la NGAA, il est important de ne pas les supprimer du Préambule de la NGAA. Par ailleurs, si le CCC convient que l'obstacle au consensus sur l'emploi des édulcorants et autres additifs dans la NGAA provient davantage « d'une différence fondamentale dans les philosophies régionales concernant la façon d'utiliser ces types d'additifs » plutôt que d'un désaccord sur la fonction technologique ou sur l'innocuité, nous ne pensons pas que le CCFA pourra parvenir à un consensus sur la définition de ces concepts.

L'Option 3 permettrait d'enregistrer les réserves quand le CCFA souscrit aux autres critères dans la Section 3.2 mais ne peut pas confirmer si l'emploi d'un additif présente un avantage ou n'induit pas le consommateur en erreur. Elle semble être la meilleure option disponible pour résoudre les problèmes liés à la Note 161.

Le CCC apprécie de pouvoir soumettre des observations sur cette CL et a l'intention de participer activement à ce débat au CCFA. Pour toute question, prière de me contacter.

Comité Européen des Fabricants de Sucre (CEFS)

Recommandation 2 – Dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants/ Dispositions avec la Note 161

D'une façon générale, nous nous réjouissons des examens en cours visant à faire de la NGAA la référence compétente unique pour l'emploi des additifs alimentaires. Nous apprécions également les considérations dont le but est d'améliorer la façon dont la NGAA sera élaborée, notamment s'il s'agit d'accélérer les travaux.

Cependant, le Préambule de la NGAA (y compris LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'UTILISATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES) est la plus importante source de référence qui pose les principes et les facteurs légitimes qui seront utilisés lors de l'élaboration des Tableaux de I à III. Le Préambule a été approuvé par consensus.

La suppression ou la modification substantielle des principes directeurs fondamentaux énoncés dans le Préambule de la NGAA, rétrospectivement après que des parties importantes de la norme aient été développées, pourraient affaiblir la valeur et l'utilité de la NGAA en tant que référence unique internationale pour l'utilisation des additifs alimentaires. Cela pourrait inversement provoquer le renforcement des normes pour les additifs régionales ou nationales.

Dans ce contexte, la Recommandation 2 dans le paragraphe 18 semble être trop restrictive quant à la conclusion possible de l'examen prévu tel que cité dans CX/FA 18/50/13 Rev. 1. Si la majorité des pays membres du Codex pense que le Préambule doit être révisé, cela devrait être abordé ouvertement et sans limiter le résultat attendu des 3 options citées dans la Recommandation 2 au paragraphe 18 seulement.

Fédération européenne des industries des ingrédients alimentaires de spécialité (Specialty Food Ingredients-UE)

Recommandation 1: Specialty Food Ingredients-UE soutient de façon générale cette Recommandation car elle a pour but de faire avancer plus efficacement les avant-projets de dispositions. Cependant, nous craignons que cette approche augmente le nombre d'avant-projets de dispositions que le groupe de travail physique (GTP) devra examiner à sa prochaine session, une fois que cette approche sera adoptée. Nous nous attendons par ailleurs à ce que ce processus soit retardé, en raison du temps limité dont dispose le GTP.

Recommandation 2: Nous soutenons la Recommandation et suggérons de poursuivre avec l'Option 3 pour résoudre la question.

Recommandation 3: Nous sommes favorables aux deux options, 1 et 2. A notre avis, le recours aux travaux préparatoires entrepris par les experts dans les associations industrielles pourrait être un moyen utile

d'utiliser les ressources limitées. Tel que mentionné au paragraphe 25 du document de discussion⁹, les travaux préparatoires peuvent être globalement vérifiés et validés par le groupe de travail électronique (GTE) sur l'alignement. L'utilisation des travaux préparatoires est également conseillée parce que les informations dont disposent les experts industriels sont nécessaires à la fois au CCFA et aux comités de produits. Bien que ces informations soient aussi nécessaires dans l'option 3, il est à craindre que l'approche de partenariat entre le CCFA et les comités de produits risque de retarder le processus d'adoption. D'un autre côté, l'Option 2, associée à l'Option 1, semble être un moyen efficace d'avancer.

Recommandation 4: Nous soutenons pleinement l'Option 1 et l'énoncé supplémentaire proposé en italique dans l'encadré de la Recommandation 4. A notre avis, cet énoncé supplémentaire est utile pour les exploitants et les législateurs.

Recommandation 5: Outre la proposition contenue dans la Recommandation 4, nous soutenons également l'amendement des Appendices I et II de la lettre circulaire (CL) qui traite des *Noms de catégories et Système international de numérotation des additifs alimentaires* (CXG 36-1989). Nous sommes d'avis que les Recommandations 4 et 5 permettent d'assurer une approche cohérente dans les travaux sur le Système international de numérotation (SIN).

Recommandation 6: Nous sommes en principe favorables à un système de classement. Alors que les questions relatives à l'innocuité d'une substance devront effectivement être traitées avec la plus haute priorité, nous considérons que les autres critères devront aussi être soigneusement examinés lors de l'établissement du système de classement.

En ce qui concerne l'établissement de la priorité entre l'évaluation d'un nouvel additif et la révision d'une norme pour un additif déjà autorisé, nous notons que l'énoncé dans le paragraphe 40 (ii) du document de discussion indique qu'« *il est raisonnable de proposer qu'une priorité plus haute soit accordée aux demandes pour les nouveaux additifs plutôt qu'aux demandes relatives aux modifications d'un additif déjà présent dans la NGAA* ». Nous souhaitons exprimer notre désaccord avec cette déclaration car nous sommes d'avis que les deux sont d'importance égale.

Les nouveaux additifs seront utiles au commerce et au marché mondial dans le futur; dans une perspective à moyen et long terme. La révision d'une norme, d'un autre côté, est immédiatement pertinente pour le commerce mondial car elle constitue un facteur clé permettant de déterminer si un marché dans un pays peut être introduit ou non. Les demandes de révision d'une norme sont généralement nécessaires pour les deux raisons suivantes: un paramètre dans la monographie JECFA n'est pas déterminable parce que la méthode proposée pour l'emploi n'est pas appropriée, et par conséquent la détermination de la conformité avec la monographie JECFA n'est pas possible. Deuxièmement, un paramètre n'est pas du tout approprié pour décrire le matériau des fabricants actuellement dans le commerce. La démonstration de la conformité avec une monographie JECFA est cependant fréquemment nécessaire dans le processus d'enregistrement lié à l'entrée sur le marché d'un pays, elle est donc de la plus haute pertinence pour l'industrie.

La référence à des méthodes inappropriées ou la présence de paramètres non applicables dans les monographies JECFA peut provenir d'un manque de dialogue entre le fabricant qui a initialement proposé une norme et les experts du JECFA. En appui de notre argument, nous souhaitons mentionner cet exemple concret et récent: un fabricant a proposé dans la réponse à l'appel de données lancé par le JECFA un essai d'identification dans lequel des « cuvettes de verre » doivent être utilisées pour une mesure. Cette proposition de norme a cependant été modifiée par l'utilisation de cuvettes en plastique jetables. Il s'est ensuite avéré dans la pratique que l'analyte est fortement absorbé par la surface en plastique de la cuvette et de ce fait, n'est plus disponible pour une détermination par essai d'identification, conduisant à un résultat complètement erroné. Un résultat erroné obtenu à partir d'une méthode prescrite dans la monographie JECFA signifie que le produit n'est pas conforme aux critères d'enregistrement. Il s'en suit un impact direct sur le commerce international des aliments dans tous les pays où la conformité au Codex est une condition requise. D'autres exemples pourraient être mentionnés pour démontrer comment des erreurs entrent par inadvertance dans les monographies JECFA, y compris l'exemple du point de fusion dans le point 3 de la Recommandation 6 dans le document de discussion, qui semble négligeable au premier abord mais dont l'impact sur le commerce mondial est substantiel.

Pour conclure, nous souhaitons suggérer que l'établissement de la priorité entre une évaluation du JECFA pour un nouvel additif ou la révision d'une norme s'effectue au cas par cas. Nous souhaitons par ailleurs souligner que la révision d'une norme n'absorbera probablement pas autant de ressources du JECFA qu'une évaluation complète de l'innocuité.

Recommandation 7: Bien qu'il ne soit pas prévu d'inclure les enzymes alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), l'approbation de leur emploi est cependant importante pour

⁹ Voir [CX/FA 18/50/13 Rev.1](#).

améliorer les procédés de transformation des aliments dans le monde. Par conséquent, nous souhaitons souligner l'importance des évaluations des enzymes par le JECFA parce qu'elles constituent des évaluations internationales, facilitant leur acceptance par les autorités nationales qui ne procèdent pas à leurs propres évaluations (elles sont majoritaires). Si les évaluations des enzymes par le JECFA ne sont pas réalisées en priorité par le CCFA et le JECFA, cela pourrait créer un obstacle au commerce et limiter l'introduction sur le marché d'innovations liées à ces substances qui profitent à la société. Nous notons que l'évaluation des enzymes pourrait nécessiter des types d'expertise au sein du JECFA autres que l'expertise nécessaire pour l'évaluation des additifs alimentaires. Par conséquent, un classement des priorités de pair avec les autres additifs alimentaires (option 2) ne serait probablement pas réalisable car il exigerait du JECFA des ajustements considérables dans la façon de pourvoir le groupe d'experts en personnel. De notre point de vue, une approche dans laquelle les enzymes sont évaluées par lot pourrait être une solution intéressante. Elle devrait se fonder sur une évaluation des risques qui reconnaît le profil de faible risque associé aux enzymes utilisées dans la transformation des aliments par suite de la faible exposition en tant qu'auxiliaires technologiques associé au profil de faible toxicité de l'enzyme (comme en témoignent les 70 enzymes évaluées au total par le JECFA jusqu'à présent, auxquelles a été attribuée une « DJA non spécifiée »). Il est par ailleurs suggéré qu'une approche d'évaluation JECFA accélérée, tenant compte des évaluations nationales existantes et mutuellement reconnues, pourrait être envisagée.

Recommandation 8: Nous considérons qu'il est effectivement crucial que le CCFA reçoive suffisamment d'informations dans les demandes soumises en réponse à la lettre circulaire (CL) sur les évaluations par le JECFA afin de pouvoir évaluer ces demandes et établir une liste prioritaire. Si le CCFA identifie le besoin de former un groupe de travail électronique pour examiner le contenu de la CL, nous sommes d'avis que l'Option 1 serait pleinement suffisante. Les efforts déployés à cet effet devraient être proportionnels aux besoins et les refléter, notamment si l'Appendice 2 de la CL n'est pas systématiquement remplie et contient des informations insuffisantes/inappropriées. Nous notons que la CL pourrait être plus explicite quant à respecter dûment les critères mentionnés en Appendice 1 de la CL pour remplir l'Appendice 2 tout en se tenant à fournir des informations brèves tel que mentionné dans l'Appendice 2. Dans l'ensemble, nous nous demandons si un groupe de travail électronique est nécessaire pour traiter le problème d'informations insuffisantes pour le CCFA/JECFA.

Recommandation 9: Nous soutenons pleinement cette Recommandation. Nous sommes certes favorables à l'emploi continu et sans risque des additifs alimentaires, mais nous sommes d'avis que le système actuel pour l'établissement des priorités est suffisant pour traiter toute nouvelle préoccupation en matière d'innocuité qui pourrait survenir (voir la Recommandation 6). Nous notons par ailleurs qu'un système basé sur les Organismes scientifiques compétents reconnus (RASBs), tel que développé par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU), pourrait être similairement envisagé par le Comité. Cette approche permettrait au CCFA de confirmer les récentes évaluations de l'innocuité réalisées par tout organisme RASB reconnu comme acceptable par le CCFA.

Recommandation 10: Nous convenons que les auxiliaires technologiques ne constituent pas une priorité immédiate. Nous reconnaissons cependant la valeur de la base de données utilisée comme point de référence important par les autorités nationales dans le monde et soutenons l'Option 1 de maintenir la base de données sur les auxiliaires technologiques, ainsi que l'Option 2. L'énoncé « qui ne doit pas être traitée pour le moment » pourrait être plus précis, par ex., en tant que stratégie future, fixer un délai pour revenir sur ce sujet, comme: les auxiliaires technologiques (base de données, directives CXG 75-2010) seront réexaminés pour établir une priorité potentielle à la 54^{ème} session du CCFA, par exemple.

Recommandation 11: Nous souscrivons au système de classement permettant d'établir les priorités des travaux du CCFA. Concernant les questions 3 à 5, nous sommes d'avis que la question 5 ne devrait recevoir que 5 points. Que la NGAA soit l'unique référence est une initiative noble et honorable. Cependant, d'un point de vue plus pratique sur le rôle et la pertinence du Codex en matière de santé publique et de commerce international, cet objectif n'est probablement que d'une importance secondaire.

Finalement, tel que correctement mentionné aussi au paragraphe 3 du document de discussion, 15 réponses ont été soumises pendant la préconsultation relative à ce document sur les stratégies futures, et la note de bas de page 5 n'en cite que 14. Celle qui est en fait absente dans la note de bas de page 5 de la préconsultation est la contribution soumise par notre organisation, à savoir Specialty Food Ingredients-UE.

Specialty Food Ingredients-UE souhaite remercier les auteurs du document de discussion et espère que ses observations seront prises en compte lors de la préparation des examens au point 8 de l'ordre du jour de la 50^{ème} session du CCFA.

FoodDrinkEurope

Outre nos observations sur les stratégies futures du CCFA, nous remarquons par ailleurs qu'il pourrait être bénéfique de clarifier que les ingrédients alimentaires peuvent être utilisés avec l'objectif principal de

conférer de la couleur, et que cet emploi ne transforme pas un ingrédient alimentaire en additif alimentaire. Nous proposons de traiter ce point comme suit:

Remarque: Nous proposons d'ajouter au document sur les stratégies une clarification supplémentaire, par exemple, au moyen d'une note de bas de page ou d'une phrase supplémentaire indiquant que « Le SIN n'inclut pas les ingrédients alimentaires qui sont utilisés pour conférer de la couleur et qui n'ont pas subi d'extraction sélective physique et/ou chimique. »

Recommandation 1:

Favorable à la Recommandation et à une diminution de l'intervalle de temps entre les étapes. En même temps, il serait utile d'avoir des directives compte tenu de l'information qui devrait être fournie pour remplir le formulaire.

Recommandation 2:

Tout d'abord, nous souhaitons commencer par observer que ce document si important n'a pas été élaboré par un GTE.

La façon dont le texte est écrit conduit à l'Option 3, qui reflète le statut actuel.

Recommandation 3:

Favorable à l'Option 1 combinée à l'Option 2.

Recommandation 4:

Favorable à la Recommandation.

Recommandation 5:

Soutient, conséquence logique des paragraphes précédents.

Recommandation 6:

Soutient

Recommandation 7:

Recommandation 8:

Les deux options sont considérées comme indépendantes et peuvent être combinées.

Recommandation 9:

Soutient

Recommandation 10:

Favorable à l'Option 1 à savoir *Maintenir la base de données sur les auxiliaires technologiques en tant que référence actualisée pour l'emploi des auxiliaires technologiques*. Par ailleurs, il est nécessaire de clarifier que cette base de données sert d'orientation et n'est pas un document confirmé par le Codex.

Recommandation 11:

Favorable à cette Recommandation. Le groupe devra considérer qui entreprendra les travaux et de quelle façon les travaux seront effectués.

Association internationale des organisations de consommateurs des aliments (IACFO)

Norme générale pour les additifs alimentaires: Dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants /Dispositions avec la Note 161

Position de l'IACFO

L'emploi d'additifs alimentaires ne doit pas induire en erreur

En tant qu'organisation internationale de consommateurs, l'IACFO connaît bien les pratiques qui induisent les consommateurs en erreur et à la suite desquelles il devient plus difficile pour les consommateurs dans les pays développés et en développement de suivre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et autres organisations compétentes en matière d'alimentation de manger davantage de fruits, légumes et céréales complètes, et de réduire la consommation des sucres ajoutés.

Alors que la Section 3.2 du Préambule identifie clairement les circonstances limitées dans lesquelles l'emploi des additifs est acceptable, les colorants, généralement en combinaison avec les édulcorants (tant nutritifs que non nutritifs), sont fréquemment utilisés à la fois pour tromper les consommateurs et pour réduire intentionnellement la qualité nutritionnelle des aliments. Cela se produit à la fois en substituant les

ingrédients nutritifs et plus coûteux comme les fruits, légumes, ou les œufs et en masquant leur absence. Par exemple, Le Tropicana Twister Cherry Berry Blast, malgré son nom et son étiquette montrant des images de cerises et de baies, ne contient pas de jus de cerise ou de baie.¹⁰ Sa couleur rouge foncé provient principalement du Rouge allura (Rouge 40), et il contient même davantage de sirop de maïs que le concentré de jus de pommes et de raisins. De même, le mélange pour gâteaux aux carottes de Betty Crocker¹¹ ne contient pas de carottes. A la place, il contient des « morceaux aromatisés à la carotte » constitué de sirop de maïs, farine, maïs, graines de coton et/ou huile de soja partiellement hydrogénées, une petite quantité de « carotte en poudre », des colorants artificiels non spécifiés, et du Jaune soleil (Jaune 6) et Rouge allura (Rouge 40), qui confèrent ensemble la couleur voulue. Il y a beaucoup d'autres exemples, comme les muffins¹², les pancakes¹³ et les céréales¹⁴ aux myrtilles qui ne contiennent pas de myrtilles, mais uniquement des concoctions sucrées colorées en bleu pour ressembler aux myrtilles, et les nouilles aux œufs contenant un colorant jaune pour simuler la présence de davantage de jaune d'œuf.¹⁵ Les colorants alimentaires, de par leur nature même et de leur but recherché, trompent les consommateurs sur le caractère de l'aliment; ils sont l'équivalent chimique des étiquettes trompeuses et de la publicité mensongère.

Le Codex ne devrait pas faire avancer les normes pour des emplois d'additifs alimentaires qui induisent les consommateurs en erreur

Malgré les exemples qui semblent enfreindre le Préambule de plus d'une façon, certains participants au Comité semblent déterminés à forger un consensus en supprimant ou en expliquant la terminologie problématique, ou en contournant complètement le consensus.

Mais pour rester cohérent avec le Manuel de procédure du Codex, qui indique: (1) l'importance de parvenir à un consensus à chaque étape de l'élaboration des normes et que les projets de normes soient, en principe, soumis à la Commission en vue de leur adoption, seulement lorsqu'un consensus a été atteint au plan technique;¹⁶ et (2) que les normes Codex ne devraient considérer que les facteurs qui peuvent être mondialement acceptés, le Comité devrait également tout simplement envisager d'interrompre les travaux sur les colorants et édulcorants pour lesquels il n'y a pas de consensus et de ne pas adopter les normes qui les concernent. **Notamment dans le cas des colorants, qui sont ajoutés pour des raisons cosmétiques uniquement, et ne présentent aucun avantage en matière de santé ou de nutrition, il ne semble pas y avoir d'inconvénient significatif pour les consommateurs à ne pas adopter les normes pour ces additifs et les dissuader de leur emploi, notamment quand cet emploi remplace, simule la présence ou masque l'absence d'ingrédients sains comme les fruits, les légumes et les œufs.**

Des définitions pourraient être examinées; le CCFA n'est pas l'organisme approprié pour élaborer des définitions de large application

Des trois options présentées, l'IACFO ne soutient que l'Option 1 pour examen ultérieur, définir « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur », et est fermement opposé aux options 2 et 3, tel qu'expliqué ci-après.

Qui plus est, concernant l'Option 1, l'IACFO est d'avis que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) n'est pas l'organisme approprié pour commenter sur ce qui est entendu par « n'induit pas le consommateur en erreur ». Il s'agit d'un concept général important et de grande portée, qui n'est pas spécifique aux additifs alimentaires, et qui dépasse donc le mandat du CCFA. Par ailleurs, concernant le terme « avantage », il conviendrait de clarifier qui bénéficie de l'avantage. L'IACFO maintient que les avantages pour les consommateurs devraient être explicitement examinés et avoir la priorité sur les avantages pour les fabricants ou les autres membres de l'industrie alimentaire.

Le document de discussion indique que, sur la base des débats antérieurs au CCFA, les attentes des consommateurs sont intrinsèquement régionales (par ex., quels additifs s'attendent-ils à trouver dans un aliment particulier) et varient à travers le monde, et que par conséquent il est peu probable que le CCFA obtienne un consensus sur des définitions mondialement acceptées (Option 1). **Il n'y a cependant aucune preuve concrète qui appuie cette déclaration.**

¹⁰ <http://www.tropicana.com/products/trop-twister/cherry-berry-blast>

¹¹ <https://www.bettycrocker.com/products/betty-crocker-baking-and-cake-mixes/carrot#!>

¹² http://www.jiffymix.com/product.php/27/Blueberry_Muffin_Mix and <https://www.pillsburybaking.com/products/muffin-mix/blueberry> sont deux exemples

¹³ Par exemple <https://krusteaz.com/products/pancakes-waffles/blueberry-pancake-mix>

¹⁴ Par exemple <http://smartlabel.kelloggs.com/Product/Index/00038000576249#ingredients>

¹⁵ Par exemple <http://tiptopnoodles.com/egg-noodles.html>

¹⁶ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius 24^{ème} édition, page 121, <http://www.fao.org/3/a-i5079e.pdf>.

Qui plus est, la notion selon laquelle des normes qui induiraient les consommateurs en erreur ne devraient pas être établies est un *précepte universellement accepté* et est conforme aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius qui décrivent l'objectif des travaux de la Commission du Codex Alimentarius par la « protection de la santé des consommateurs et l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des aliments. » Ne pas induire les consommateurs en erreur est intégrant de l'assurance des pratiques loyales. L'IACFO est d'avis que tous les consommateurs conviendraient que l'emploi d'additifs alimentaires devrait être justifié et autorisé uniquement quand cet emploi est sans risque et n'induit pas en erreur. Ce n'est pas une coïncidence si la Note 161 concerne les colorants et les édulcorants et aucun autre additif. Il en est ainsi parce que les colorants et les édulcorants artificiels ont un fort impact généralisé sur l'apparence et le goût d'un produit, par rapport aux autres additifs. Ils sont spécifiquement utilisés pour rendre les produits plus attrayants qu'ils ne le seraient autrement, les consommateurs pouvant ainsi être induits en erreur.

Les Options 2 et 3 ne devraient pas être envisagées

L'IACFO est catégoriquement opposé à l'Option 2. L'IACFO souscrit à la Section 3.2 du Préambule selon laquelle l'utilisation d'un additif n'est justifiée que si cette utilisation ne présente aucun risque, n'induit pas le consommateur en erreur, exerce une fonction technologique, et confère un avantage. Ce sont des concepts essentiels et fondamentaux pour la protection des consommateurs, qui ont résisté à l'épreuve du temps. Leur suppression potentielle semblerait avoir pour seul objectif de supprimer un barrage au consensus.

L'IACFO n'est pas non plus d'accord avec l'Option 3, qui demande au CCFA d'insérer un texte dans la Section 3.2 du Préambule, pour indiquer que les facteurs considérés pour déterminer les concepts « avantage » et « induit le consommateur en erreur » peuvent être de nature régionale, et d'inclure un mécanisme pour enregistrer les préoccupations des membres du Codex associées à ces facteurs de telle sorte qu'elles n'entraient pas un consensus. Ce mécanisme pourrait conduire à enregistrer les réserves exprimées par les membres du Codex dans le rapport de la réunion, et non dans la norme. L'Option 3 a des lacunes et est incohérente au regard de l'esprit, sinon du texte du Manuel de procédure du Codex tel que décrit ci-dessus et se solderait par moins de protection pour les consommateurs dans certains pays. En réalité, cela élimine le critère de consensus dans le but d'obtenir un consensus. Il convient également de noter que tous les pays, notamment les pays en développement, ne sont pas toujours tous présents à la réunion pour que leurs préoccupations soient enregistrées.

Considérations relatives à l'étiquetage

Dans les cas où la présence de certains additifs, comme les colorants, n'est pas prévue par les consommateurs, s'il arrive que cet emploi soit autorisé, elle devrait être signalée de façon très visible sur le devant du paquet. Ceci est conforme aux « Déclarations de principe de la Commission concernant le rôle de la science dans la prise de décision du Codex et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en compte, » tel que cité dans le Manuel de procédure du Codex.¹⁷

Alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires sur la NGAA

Position de l'IACFO

L'IACFO est fermement opposée à l'Option 1 (à savoir, utiliser les travaux préparatoires entrepris par les associations industrielles) et n'a aucune objection aux Options 2 et 3.

Alors que les organisations au statut d'observateur du Codex, y compris les associations industrielles, devraient continuer à être accueillies en tant que membres des groupes de travail du Codex, l'IACFO considère qu'il n'est pas approprié que les associations industrielles prennent la direction des travaux normalement entrepris par les membres du Codex, même s'ils sont intégralement vérifiés et validés par le groupe de travail électronique sur l'alignement avant d'être présentés au Comité. Compter sur la discrétion des associations industrielles et des experts financés par l'industrie, qu'ils s'agissent d'observateurs officiellement reconnus ou non, ouvre la porte aux conflits d'intérêt dans le processus décisionnel public.

¹⁷ Ces Déclarations de principes, une des trois décisions générales de la Commission contenues dans l'Annexe du Manuel de procédure du Codex, s'énoncent ainsi: (1) Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires. (2) En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. (3) À cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs. (4) Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Établissement des priorités des demandes au JECFA

Position de l'IACFO

L'IACFO convient que la priorité la plus haute devrait être attribuée aux additifs pour lesquels une préoccupation en matière d'innocuité a été identifiée. Cependant, le document de discussion ne définit pas ce qui est entendu par préoccupation en matière d'innocuité et n'examine pas non plus comment les préoccupations sont, ou devraient être identifiées. (Le document indique bien dans la note de bas de page 8 que « l'innocuité » est établie si l'additif a fait l'objet de l'évaluation pertinente et de l'évaluation de l'exposition par le JECFA.)

De l'avis de l'IACFO, les préoccupations en matière d'innocuité peuvent être identifiées par le JECFA lui-même, ou par un membre, un observateur, ou un groupe de travail du CCFA, et transmise ensuite par le Comité au JECFA. Une préoccupation en matière d'innocuité provient généralement de nouvelles informations ou d'une nouvelle interprétation concernant le risque ou l'exposition associés à l'additif, y compris une évaluation par un pays membre ou autre organisme compétent (par ex., le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), ou un document publié les articles scientifiques, laissant entendre qu'un additif présente un danger ou un risque.

L'IACFO considère aussi que la priorité devrait être accordée aux additifs pour lesquels l'exposition des consommateurs peut être relativement élevée (par ex., les édulcorants, les substituts de graisse).

La position de l'IACFO est que ces critères devraient être appliqués qu'il s'agisse ou non d'additifs destinés à être inclus dans le NGAA.

L'IACFO profite aussi de cette occasion pour recommander au JECFA de reconsidérer l'adoption de critères pour évaluer de façon systématique et transparente la qualité des informations scientifiques, et de transmettre l'information sur ce système d'une façon générale, et spécifique à chaque additif, au CCFA. Nous notons que l'Organisation mondiale de la santé utilise le système GRADE (Classement de l'analyse, de l'élaboration et de l'évaluation des recommandations).

Association internationale des fabricants de colorants (IACM)

L'IACM apprécie et soutient le fait qu'un grand nombre de pays en développement, ainsi que les pays qui révisent leur législation sur les aliments, s'appuient sur les normes Codex pour une orientation. Cependant, tous les additifs, y compris un grand nombre de colorants qui sont approuvés dans les pays comme les États-Unis et l'Union européenne, ne sont pas passés par la procédure par étapes du Codex pour inclusion dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA). La tendance récente est que les pays, en développement ou qui révisent leur législation sur les aliments, considèrent les tableaux de la NGAA (uniquement les dispositions adoptées) comme liste positive. Suite à l'arrêt des travaux sur les dispositions relatives aux additifs colorants dans l'attente d'une résolution sur la Note 161, cette tendance a conduit à ce qui est essentiellement une interdiction de certains additifs colorants qui ne sont pas largement approuvés et couramment utilisés au niveau mondial et a créé une barrière commerciale car les entreprises alimentaires sont obligées de retirer de ces marchés des produits généralement largement distribués.

Nous notons par ailleurs que la plupart des colorants examinés ont déjà été approuvés dans plusieurs pays membres du Codex sur la base des évaluations de l'innocuité du JECFA. Alors que les autres pays attendent la décision du Codex, le manque d'harmonisation entrave encore davantage le commerce international car les entreprises doivent faire face aux barrières commerciales artificielles qui conduisent au rejet de l'enregistrement des produits et à la reformulation coûteuse des produits régionaux.

Par conséquent, l'IACM encourage vivement le Comité à se concentrer initialement sur les recommandations dans la première section du document de discussion concernant la NGAA, et principalement à trouver une solution pour les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants/dispositions avec la Note 161 en tant que priorité. Si cette question n'est pas résolue sous peu, la NGAA continuera de perdre de sa valeur en tant que norme de portée mondiale.

Alors que l'IACM soutiendrait toute option raisonnable proposée permettant d'aboutir à une résolution, l'IACM est d'avis que, parmi les options présentées, l'Option 3 est celle qui a les meilleures chances de réunir un consensus. Cette option permettra de reconnaître les différences régionales sans que ces différences entravent l'avancement. L'IACM reconnaît par ailleurs qu'il y a un précédent en ce qui concerne l'Option 3, car le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) utilise une approche similaire pour remédier à un désaccord régional et obtenir un consensus sur les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Cette option diminuerait par ailleurs la nécessité de réexaminer les dispositions déjà adoptées avec la Note 161, qui pourrait augmenter les retards dans les travaux du Comité.

L'IACM soutient également le nouveau processus proposé pour que les dispositions introduites à l'étape 2 soient automatiquement distribuées pour observations à l'étape 3 par le prochain GTE sur la NGAA, tel que proposé dans la Recommandation 1. Cette recommandation permettra de mettre en place une protection

supplémentaire pour éviter les situations où les avant-projets de dispositions sont retenus pendant une durée illimitée en raison des réserves exprimées par un ou plusieurs membres du Codex.

Association internationale pour la confiserie (ICA)

Para	Énoncé	Observations
Principes et procédures pour l'examen des dispositions actuellement dans le processus par étapes		
6	Tel qu'indiqué dans le « Document de discussion sur la gestion des travaux du CCFA » (CX/FA 17/49/14), il est escompté que le CCFA pourra terminer ses travaux sur les anciennes dispositions restantes pour lesquelles aucune « question en suspens » n'a été identifiée à sa 52ème session (2020).	<p>Des trois questions en suspens signalées dans le document de discussion sur la gestion des travaux du CCFA (CX/FA 17/49/14) qui doivent être résolues avant de terminer les travaux sur les dispositions retenues à différentes étapes du processus d'approbation, la question des colorants et des édulcorants se distingue parce qu'elle bloque approximativement 1200 sur les 2000 dispositions retenues aux différentes étapes. Nous contestons l'importance accordée aux deux autres questions citées comme entraves aux dispositions de la NGAA:</p> <p><input type="checkbox"/> Question 1: l'emploi des additifs du Tableau 3 dans la production du vin n'est applicable qu'à deux sous-catégories du système de classification des aliments;</p> <p><input type="checkbox"/> Question 2: les dispositions actuelles relatives aux nitrites et aux nitrates représentent moins de 2 pour cent de toutes les dispositions maintenues aux étapes.</p> <p>Dans un même temps, la question des colorants et des édulcorants n'a pas été formalisée dans les documents du CCFA. Le document de discussion soutient qu'un grand nombre de colorants et d'édulcorants n'a pas été approuvé en raison de la controverse associée à la Note 161. Cependant, il n'explique pas pourquoi certaines dispositions relatives aux colorants ont été approuvées à l'étape 8 au cours des dernières années (plus récemment en 2017) et pourquoi la majorité des dispositions relatives aux colorants sans la Note 161 restent bloquées depuis 2009.</p> <p>À cet égard, la proposition de terminer les travaux sur les anciennes dispositions restantes pour lesquelles aucune « question en suspens » n'a été identifiée avant la 52ème session du CCFA (2020) ne pourrait pas être acceptée avant que la question de l'emploi des colorants et des édulcorants soit clairement posée, examinée et, il faut l'espérer, résolue par le CCFA50.</p>
6 (i-v)	Présentation du nouveau processus d'approbation des dispositions de la NGAA	Nous sommes d'avis que la modification mineure proposée au processus existant pourrait accroître l'efficacité des travaux du CCFA. Cependant, le processus manque encore de clarté sur les actions associées aux dispositions dans les étapes 4, 6 et 7. Cette question est importante compte tenu du fait que la majorité des avant-projets de dispositions de la NGAA actuelle a été retenue aux étapes 4 et 7 sur des périodes prolongées.
Dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants/Dispositions avec la Note 161		
8	A partir des discussions précédentes au sein du CCFA, il est entendu que le barrage au consensus sur l'emploi de ces additifs n'est pas un désaccord sur la fonction technologique ou l'innocuité. Ce barrage est davantage dû à une différence fondamentale dans les philosophies régionales sur la façon dont ces types d'additifs	Il s'agit d'un point de discussion critique et il n'est pas clair pourquoi les différences régionales devraient faire obstacle à l'approbation des dispositions de la NGAA. La directive Codex CXG 36-1989 NOMS DE CATÉGORIES ET SYSTÈME INTERNATIONAL DE CLASSIFICATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES offre des définitions simples des catégories d'additifs permettant à un nombre considérable d'additifs alimentaires d'être utilisés sans risque en tant que colorants et édulcorants dans le monde, conformément aux dispositions de la NGAA. Nous sommes d'avis que le CCFA ne devrait pas examiner comment les colorants et les édulcorants devraient être utilisés à l'extérieur du processus par étapes.

Para	Énoncé	Observations
	devraient être utilisés.	
10	Toute approche visant à traiter les colorants et les édulcorants devrait aborder cette dichotomie et devrait être suffisamment générale pour permettre à l'approche d'être appliquée aux provisions relatives aux additifs ayant des problèmes similaires quelle que soit la catégorie fonctionnelle.	<p>Nous ne convenons pas d'appliquer cette approche aux dispositions maintenues à l'étape 7. Avant d'atteindre l'étape 7, les dispositions de la NGAA sont évaluées à travers six points d'examen par le CCFA (précédés de l'évaluation par le JECFA) facilitant le consensus sur la plupart des aspects de l'emploi de l'additif y compris la justification technologique, l'innocuité et la santé des consommateurs. La proposition d'aborder la dichotomie des interprétations régionales du Préambule de la NGAA et le besoin de documents Codex reconnus mondialement pour les dispositions retenues à l'étape 7 montre l'inefficacité du processus d'approbation et n'a pas pu être acceptée.</p> <p>Nous notons aussi que la plupart des colorants et des édulcorants examinés ont déjà été approuvés dans plusieurs pays membres du Codex sur la base des évaluations de l'innocuité du JECFA. Alors que les autres pays attendent la décision du Codex, le manque d'harmonisation entrave le commerce international car les entreprises doivent faire face aux barrières commerciales artificielles qui conduisent au rejet de l'enregistrement des produits et à la reformulation coûteuse des produits régionaux.</p>
12	Parmi ces critères, seuls « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » ne sont pas définis.	Nous sommes d'avis que les termes « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » se passent d'explications et ne devraient avoir aucun impact sur les questions « en suspens » relatives aux colorants et aux édulcorants. Cependant, si le Comité est prêt à entamer un débat prolongé sur les définitions d' « avantage » et de « n'induit pas le consommateur en erreur », il est proposé d'examiner les dispositions en suspens relatives aux colorants et aux édulcorants, notamment celles qui sont maintenues à l'étape 7, et de faire avancer celles qui ne sont pas associées à la Note 161 pour approbation.

Le Conseil international des associations de boissons (ICBA)

L'ICBA représente les intérêts de l'industrie des boissons non alcoolisées dans le monde entier. Les membres de l'ICBA comprennent les associations de boissons nationales et régionales ainsi que les sociétés internationales de boissons qui opèrent dans plus de 200 pays et territoires et produisent, distribuent et vendent une variété de boissons plates et gazeuses non alcoolisées, y compris les boissons gazeuses, les boissons pour sportifs, les boissons énergétiques, les eaux en bouteilles, les eaux aromatisées et/ou enrichies, les thés et cafés prêts à consommer, les jus à 100% de fruits ou légumes, les nectars et boissons à base de fruits, et les boissons lactées.

Recommandation 1:

L'ICBA soutient le nouveau processus proposé tel qu'énoncé dans la Recommandation 1.

Recommandation 2:

L'ICBA est d'avis que l'Option 3 qui suit l'approche adoptée par le CCPR fournirait le moyen d'avancer et soutient un nouvel examen du texte proposé suggéré:

L'ICBA note que le manque de progrès dans la finalisation des avant-projets de dispositions relatives aux colorants a déjà conduit certains pays à proposer d'interdire les additifs alimentaires en l'absence de dispositions Codex adoptées. Nous sommes d'avis que la tentative de définir « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » repose sur des jugements de valeurs similaires à ceux qui ont conduit au manque de consensus jusqu'à présent. Il serait mieux de reconnaître les différences philosophiques qui existent afin de progresser sur le sujet. L'approche aux fins de consensus appliquée par le CCPR est utilisée depuis des années et peut servir d'exemple à envisager. Quant à la note de bas de page 9 dans [CX/FA 18/50/13 Rev1.](#), « La proposition d'utiliser les réserves dans le rapport afin d'enregistrer les préoccupations régionales est basée sur une pratique actuelle dans le CCPR afin d'atteindre un consensus sur les limites maximales de résidus de pesticides (MRL) lorsqu'un accord est atteint sur des questions qui demanderaient une révision du panneau d'experts (JMPP) mais qu'il y a un désaccord sur d'autres facteurs (ces facteurs sont souvent de nature régionale). En pareil cas, la réserve du membre du Codex avec une brève description de la base de la réserve, est enregistrée dans le rapport du Comité du CCPR. Toutefois, la

réserve n'est pas associée à la MRL dans la base de données sur les MRL et par conséquent n'est pas un obstacle à l'obtention d'un consensus sur la LMR. »

Recommandation 3:

L'ICBA est d'avis que les trois options devraient être combinées en un format unique qui permet à des options multiples d'être considérées en fonction de la situation. Concernant l'Option 1, nous notons qu'alors que les ONG internationales dans l'industrie ont une meilleure connaissance des emplois réels des additifs alimentaires dans les produits qu'elles représentent, nous notons que certaines ONG internationales sont de nature/philosophie régionale et ne représentent pas toujours pleinement les pratiques relatives à l'emploi dans le monde.

Recommandation 4:

L'ICBA soutient d'ajouter le texte proposé en caractères gras car il signale le fait qu'il y a des additifs qui n'ont pas encore été inclus dans la NGAA mais auxquels un numéro SIN a été attribué.

Recommandation 5:

D'une façon générale, **l'ICBA soutient** les textes proposés en caractères gras pour la précision qu'ils apportent.

Recommandation 6:

L'ICBA soutient cette Recommandation et le classement des priorités proposé.

Recommandation 7:

L'ICBA soutient de poursuivre avec l'approche actuelle, en accordant la priorité aux évaluations des aromatisants au moyen d'une procédure basée sur des consultations auprès de l'industrie des aromatisants (IOFI) et du Secrétariat du JECFA qui a abouti à la planification d'évaluations par le JECFA tous les 2 ans selon un calendrier convenu. L'ICBA note que les évaluations par le JECFA des aromatisants sont importantes et devraient être maintenues en tant que priorité car les aromatisants ne figurent pas dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Nous notons par ailleurs que toute question sur l'innocuité fondée sur des données nouvelles sur un aromatisant déjà évalué devrait être prioritaire.

L'ICBA note qu'une approche similaire pourrait être considérée pour les auxiliaires technologiques, par ex., les enzymes qui ne sont pas incluses dans la NGAA.

Concernant les additifs alimentaires (pas les aromatisants ni les auxiliaires technologiques) qui ne sont pas destinés à être inclus dans la NGAA, l'Option 2 devrait être soutenue.

Informations en appui des demandes d'inclusion dans la liste prioritaire

Recommandation 8:

L'ICBA soutient la Recommandation et encourage de considérer les deux options car, à notre avis, plus l'orientation fournie sera détaillée, plus il sera facile de déterminer la priorité et l'intégralité des données disponibles en vue d'un processus d'évaluation plus efficace. Plus important encore, cependant, concernant l'Option 2, l'ICBA estime que les questions dans l'Appendice 2 serait « clarifiée » de sorte à s'aligner sur les critères saisis dans l'Appendice 1. Des questions supplémentaires pourraient être ajoutées concernant les critères qui ne sont pas saisis au moyen de questions dans l'Appendice 1. Aucune des questions existantes dans l'Appendice 2 ne devrait être éliminée.

Recommandation 9:

L'ICBA soutient la Recommandation. Nous sommes d'avis que la priorité devrait être de terminer les travaux sur les avant-projets de dispositions avant d'entreprendre de nouveaux travaux associés à la maintenance ou la réévaluation de la NGAA.

Recommandation 10:

L'ICBA soutient l'adoption des deux options dans la Recommandation. La base de données sur les auxiliaires technologiques est une référence précieuse sur les emplois actuels des auxiliaires technologiques et son maintien aura un impact sur l'accomplissement de la mission du Codex Alimentarius. Après la réalisation des travaux prioritaires actuels, il sera important d'envisager de nouveaux travaux pour examiner et éventuellement modifier les *Directives* en vue de renforcer la mission du Codex Alimentarius.

Recommandation 11:

L'ICBA soutient des discussions supplémentaires sur une approche plus systématique de l'établissement des priorités dans ses travaux mais note que la priorité doit être de finaliser les avant-projets de dispositions de la NGAA avant d'entreprendre l'examen d'autres questions comme les auxiliaires

technologiques. L'ICBA note par ailleurs qu'en considérant le développement d'une approche systématique des priorités pour le CCFA, l'élément du risque pour la santé publique et l'innocuité soient classés selon la force des critères scientifiques outre la portée géographique potentielle de la question.

Association internationale pour la gomme à mâcher (ICGA)

L'ICGA est d'avis que les Recommandations incluses dans le document de discussion présentent de nouveaux moyens intéressants pour traiter les aspects de procédure dans les travaux du CCFA. Cependant, l'ICGA est d'avis que le document de travail ne va pas assez loin et qu'il semble avoir été limité dans ses ambitions concernant certains aspects importants visant à améliorer la transparence et l'exclusivité.

L'ICGA est également d'avis que le rôle de tout organisme subsidiaire du Codex est de se concentrer sur son mandat sans essayer de résoudre les questions qui sont de nature à controverse et retarde les travaux de base de cet organisme subsidiaire. En d'autres termes, l'ICGA est d'avis que la tâche principale (et la plus importante) est d'examiner toutes les limites maximales autorisées qui sont en suspens, quelle que soit la nature de la substance considérée. Il n'y a aucune raison substantielle à ce que le CCFA continue de bloquer l'examen de dispositions fondamentales en suspens incluses dans les Tableaux 1 et 2 de la NGAA (à savoir, dans le document CCFA50 INF01)¹⁸ et bloquées aux étapes 4 ou 7 pendant plusieurs années, sinon des décennies, notamment les dispositions relatives aux colorants dans la catégorie d'aliments 05.3 Gomme à mâcher, ainsi que dans les autres catégories pour les confiseries à savoir 05.1.4, 05.2, et 05.4, **aucune d'entre elles n'étant associées à la Note 161 ni ne relevant d'une norme de produits** (ne créant donc pas une charge supplémentaire sur l'alignement).

L'ICGA encourage le CCFA à reprendre ses travaux sur les dispositions relatives aux colorants en suspens à **partir de 2018, en commençant éventuellement par celles dans les catégories d'aliments 05.1.4, 05.2, 05.3 et 05.4**. Cela ne porterait aucun préjudice aux autres examens sur les aspects plus larges qui peuvent être examinés au titre d'une(d') autre(s) proposition(s) de nouveaux travaux, ou dans le cadre de la révision des moyens internes du CCFA de travailler ou reportés dans le temps ou examinés à la lumière des discussions tenues au sein d'autres organismes internationaux compétents de l'ONU. L'ICGA souhaite attirer l'attention du Comité sur son rapport pour le CCFA49 concernant les questions commerciales qui ne sont pas assez spécifiquement couvertes dans le présent document de discussion.¹⁹ L'ICGA note que toutes les dispositions relatives aux colorants en suspens dans ces catégories d'aliments ont été évaluées – et dans certains cas, récemment réévaluées – par le JECFA comme ne présentant aucune préoccupation en matière d'innocuité. L'ICGA espère que le CCFA50 prendra des décisions averties en examinant ces dispositions dans le cadre du mandat 2018 du groupe de travail électronique sur la NGAA **au point 5 de l'ordre du jour** du CCFA50.

Observations spécifiques de l'ICGA sur chaque recommandation

Observations de l'ICGA sur R#1: L'ICGA est d'avis que cette Recommandation va dans la bonne direction. Cependant, l'ICGA suggère un processus encore plus systématique pour les dispositions qui ont servi de base aux évaluations du JECFA.

L'ICGA suggère que toute disposition proposée (à savoir, le niveau d'emploi maximal prévu), qui a été incluse initialement dans les demandes du CCFA pour une évaluation par le JECFA – une fois que l'évaluation du JECFA est renvoyée au CCFA pour examen au titre du point 3 de l'ordre du jour –

- (i) Devrait être automatiquement incluse dans la NGAA à l'étape 2 et immédiatement ajoutée au mandat du groupe de travail électronique sur la NGAA reconduit à cette même session du CCFA, dans lequel les recommandations du GTE seraient examinées à la prochaine réunion du CCFA (et a son groupe de travail physique de pré-session, et
- (ii) Devrait utiliser la lettre circulaire annuelle sur les *Dispositions nouvelles ou révisées* pour examiner d'autres dispositions – qui n'ont pas été incluses dans l'examen du JECFA du dossier du requérant. Si la dernière série de dispositions étaient incluses à l'étape 2 au cours du CCFA année n=1, ces dispositions pourraient ensuite faire l'objet d'une CL demandant des observations à l'étape 3, ou sinon être inscrite dans le mandat du groupe de travail électronique sur la NGAA année n=1 pour examen par la plénière du CCFA année n=2.

¹⁸ Voir <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/en/?meeting=CCFA&session=50>

¹⁹ Voir notamment Para. 135, alinéa (ix), (x) et (xi) in REP17_FA, à <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/archives/en/?y=2017&mf=07>

Justification de l'ICGA pour R#1: La Recommandation 1 est essentiellement un retour aux pratiques passées, quand, suite à l'examen par le JECFA des nouveaux additifs alimentaires, une lettre circulaire était envoyée pour demander les niveaux d'emploi de la substance (quel que soit le résultat de l'étude par le JECFA sur les emplois prévus). La pratique de demander des observations a conduit à des centaines de dispositions incluses à l'étape 3 dans le projet des Tableaux 1 et 2 et est une des raisons pour lesquelles le Comité a dû faire face à des discussions prolongées avant la création de la Note 161.

La proposition de l'ICGA a pour but d'assurer que quand le JECFA a étudié l'innocuité d'une substance donnée et les emplois prévus qui lui sont associés dans le dossier de la demande, ces emplois prévus sont automatiquement considérés pour examen par le GTE sur la NGAA de sorte que les observations (à l'étape 3) soient automatiquement transmises au groupe de travail électronique et sur un nombre limité de dispositions qui ont été confirmées par le CCFA lors de l'examen de la liste des emplois prévus au moment de l'attribution des travaux au JECFA. Les autres emplois prévus feraient l'objet de la procédure normale pour les emplois nouveaux ou révisés. Ensuite, l'examen normal par le CCFA de ces dispositions supplémentaires pour inclusion à l'étape 2 pourrait avoir lieu, et, si le CCFA approuve leur inclusion à l'étape 2, une CL à cet effet pourrait demander des observations à l'étape 3, conformément à la Recommandation 1.

Observations et justification de l'ICGA pour R#3: L'ICGA est d'avis que tout alignement devrait être fait au moment de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires incluses dans chacune des normes de produits par le CCFA. Par conséquent, quand un comité de produits existant prend une décision sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires pertinentes pour un aliment normalisé particulier, ces dispositions devraient être examinées par le CCFA au moment de la phase de confirmation et reflétées immédiatement dans les catégories d'aliments correspondantes et associées aux notes dans les Tableaux 1, 2 et 3 de la NGAA. A ce moment-là, le CCFA devrait prévenir le comité de produit concerné que ces dispositions relatives aux additifs alimentaires ont été dument adoptées dans la NGAA et le comité de produits devrait en contrepartie établir une référence croisée avec la NGAA, tel que l'indique le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius. En d'autres termes, aucune disposition particulière relative aux additifs alimentaires ne devrait rester dans une norme de produits du Codex une fois que l'alignement est établi. Afin de réaliser cet objectif, une Option 4 combinant les Options de 1 à 3 pourrait être suggérée et décrite dans les grandes lignes des nouveaux moyens de procéder ci-dessus pour réaliser l'alignement de la NGAA sur les normes de produits du Codex.

Observations de l'ICGA sur R#4: L'ICGA soutient cette Recommandation, à condition que l'amendement suivant soit introduit dans la dernière phrase (indiqué en caractères gras soulignés): « La liste **SIN** peut inclure les additifs qui n'ont pas **encore** été évalués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) **ou qui sont inclus dans la version la plus récente de la Norme générale pour les additifs alimentaires (~~CXS 192-1995~~) (CXS 192, telle que modifiée), ou sont inscrits en tant qu'additifs alimentaires autorisés dans un ou plusieurs pays.**

Justification de l'ICGA pour R#4: Les amendements ont pour but d'indiquer que la NGAA et les travaux du JECFA ne sont pas exhaustifs et peuvent évoluer dans le temps. Il convient de rappeler que la liste SIN provient initialement de la consolidation des réglementations sur les additifs alimentaires dans un grand nombre de pays, qui ne sont pas nécessairement examinées par le JECFA ou le CCFA. Par conséquent, leur présence dans la liste SIN est toujours pertinente, même en l'absence de l'examen par le JECFA ou dans une disposition adoptée ou présente dans le processus par étapes de la NGAA.

Observations de l'ICGA pour R#5: L'ICGA soutient la première modification suggérée dans la Recommandation. Tout en étant favorable en principe à la deuxième modification suggérée dans la Recommandation, l'ICGA suggère un amendement à la dernière partie comme suit: **Les propositions de suppression d'entrées dans le SIN ne peuvent pas être soumises dans cette lettre circulaire si ce sont des dispositions existantes (adoptées ou dans le processus par étapes) pour un additif dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (~~CXS 192-1995~~) (CXS 192, telle qu'amendée) ou s'il y a des dispositions adoptées relatives à cet additif dans un ou plusieurs pays.)**

Justification de l'ICGA pour R#5: Tel que mentionné dans la Recommandation 4, la liste du SIN a été initialement constituée dans le but de refléter aussi exhaustivement que possible tous les additifs alimentaires autorisés dans un grand nombre de pays dans le monde, que ces additifs alimentaires aient été ou non examinés par le JECFA ou par le CCFA pour inclusion dans la NGAA. L'amendement a pour but de refléter ces origines et d'expliquer plus clairement la présence de certaines substances dans la liste SIN du Codex, et pas nécessairement associée à leur approbation internationale.

Observations de l'ICGA sur R#6: L'ICGA soutient fermement la Recommandation.

Justification de l'ICGA pour R#6: L'ICGA considère que la plus haute priorité des travaux du JECFA devrait être accordée aux évaluations de l'innocuité et à l'établissement des normes pour les nouveaux additifs alimentaires, et de manière égale à la réévaluation des additifs alimentaires existants, si une préoccupation en matière d'innocuité devait être identifiée et caractérisée.

Observations de l'ICGA sur R#7: L'ICGA soutient l'Option 2.

Justification de l'ICGA pour R#7: L'ICGA considère que l'établissement des priorités devrait toujours dépendre (i) du nombre de priorités suggérées et (ii) des priorités relatives parmi les diverses demandes sur la base des critères et de la notation à définir. L'ICGA est d'avis que, sauf si une nouvelle préoccupation en matière d'innocuité est soulevée, la priorité devrait être accordée aux nouveaux additifs alimentaires/extraits alimentaires. L'ICGA est aussi d'avis que la NGAA ayant la priorité, les travaux du JECFA attribué par le CCFA devraient être sur les additifs alimentaires seulement – non sur les enzymes ou autres produits chimiques destinés à être utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques. Dès que la NGAA sera considérée comme substantiellement finalisée, d'autres travaux pourront être attribués au JECFA.

Observations de l'ICGA sur R#8: L'ICGA soutient l'Option 1. Cependant, l'ICGA se demande si un groupe de travail électronique est le moyen le mieux adapté pour examiner ces nouveaux travaux, qui serait généralement inclus dans un document de projet sur de nouveaux travaux approprié, et ensuite soumis à l'approbation formelle de la Commission du Codex Alimentarius. Peut-être qu'un document de discussion pourrait être préparé par les Secrétariats du JECFA et du CCFA pour examen par le CCFA de l'année suivante avant de modifier l'Appendice 2.

Justification de l'ICGA pour R#8: Le principal obstacle pour les requérants qui proposent des priorités de nouveaux travaux en réponse à la lettre circulaire annuelle est plutôt d'évaluer le niveau de détails nécessaires en réponse aux questions posées.

Observations de l'ICGA sur R#9: L'ICGA soutient cette proposition. Cependant, il convient de noter que le CCFA a déjà développé un outil de la sorte dans le passé, sur la base des travaux dirigés par le Canada sur les colorants, avec la liste précise des questions/critères et un système associé de notation/délibération pour identifier l'ordre dans lequel les additifs alimentaires seront considérés pour évaluation par le JECFA. L'ICGA est d'avis que l'outil développé pour les colorants pourrait très bien être pertinent aussi pour d'autres additifs alimentaires et pourrait être testé sur d'autres substances, comme les conservateurs. Par conséquent, il s'agit moins de définir le processus ou l'outil que d'établir un nouveau groupe de travail électronique pour appliquer l'outil de sélection qui existe déjà, et formuler les Recommandations pour chaque plénière sur la base de cette sélection et de la charge relative du JECFA concernant les nouveaux additifs alimentaires, en l'absence de préoccupation en matière d'innocuité.

Observations de l'ICGA sur R#10: Tout en étant favorable à l'Option 1, l'ICGA recommande au CCFA de ne pas traiter les auxiliaires technologiques avant que la pièce maîtresse des travaux sur les additifs alimentaires soit considérée comme aussi proche que possible d'être finalisée (à l'exception des nouveaux additifs alimentaires qui sont indépendants des travaux en retard).

Justification de l'ICGA pour R#10: L'ICGA suggère que la Chine et la Nouvelle-Zélande continuent de « maintenir » la base de données sur les auxiliaires technologiques, mais l'ICGA a hâte de participer aux discussions du CCFA50 pour obtenir davantage de clarification sur la façon dont la maintenance est réalisée (l'inclusion est décidée par qui, et sur quels fondements spécifiques et sous la supervision de qui, etc.) et comment les groupes industriels comme l'ICGA peuvent finalement soumettre de nouvelles propositions dans les catégories d'aliments qui ne sont pas encore couvertes par la base de données. L'organisation d'un événement parallèle par la Chine et la Nouvelle-Zélande serait très utile pour préparer la discussion sur cette Recommandation.

Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie (ICGMA)

Le Conseil international des associations de produits d'épicerie (ICGMA) est une organisation non gouvernementale qui représente les fabricants d'aliments et de produits emballés pour les consommateurs dans le monde. L'ICGMA soutient l'harmonisation des normes et des politiques alimentaires à fondement scientifique et est un fervent partisan du Codex Alimentarius. L'ICGMA s'emploie aussi à faciliter le commerce international des produits alimentaires en éliminant les barrières commerciales et est d'avis que l'harmonisation mondiale des normes alimentaires à fondement scientifique est importante pour atteindre cet objectif.

L'ICGMA soutient vivement les efforts visant à évaluer et à améliorer l'efficacité, l'efficacités et le processus du CCFA. Nous sommes d'avis que le document de discussion parfaitement rédigé et approfondi constitue une étape cruciale en vue d'apporter des améliorations au CCFA.

Observations générales:

Dans l'ensemble, nous soutenons de façon générale les recommandations présentées dans le document de discussion. Nous espérons que le Comité abordera les recommandations en tant que point de départ de nouvelles discussions plutôt que comme des propositions prescriptives.

Nous souhaitons par ailleurs reconnaître la prudence avec laquelle le document de discussion aborde les considérations associées à l'utilisation de la Note 161. Nous fournissons des observations supplémentaires sur la Note 161 ci-après, mais nous apprécions cette approche systématique qui promet de faire reculer une barrière fondamentale aux progrès à long terme du CCFA. Bien que toutes les questions notées dans ce document soient importantes pour le CCFA, l'ICGMA est d'avis que des progrès supplémentaires sur la Note 161 (par ex., la Recommandation 2) constituent une priorité évidente pour le Comité.

Ci-après, nous fournissons un retour d'informations supplémentaires sur les recommandations quand nous sommes d'avis qu'un examen supplémentaire est justifié. Nous comptons sur un examen approfondi de la question à Xiamen.

Compte tenu du mandat du CCFA et de l'importance de faire avancer la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) en tant que norme de référence compétente unique pour les additifs alimentaires, l'ICGMA encourage le CCFA à considérer en priorité les questions identifiées et les recommandations formulées dans cette section du document. Si le CCFA détermine qu'il faudra multiples réunions pour traiter toutes les questions et les recommandations identifiées dans le document de discussion, l'ICGMA encourage le Comité à accorder la plus haute priorité à la section sur la NGAA et d'examiner d'abord les questions relatives à la NGAA.

Recommandation 1: Cette Recommandation est principalement destinée à traiter une situation anticipée à laquelle le CCFA sera confronté une fois que le retard pris avec les dispositions qui attendent d'entrer dans la NGAA sera rattrapé. L'ICGMA soutient particulièrement l'élimination de ce retard et approuve l'approche présentée aux paragraphes 5-7 et cette Recommandation. L'adoption du processus décrit fournira la prévisibilité et améliorera la transparence aux parties prenantes comme l'ICGMA qui ont soutenu ou proposé des dispositions pour leur entrée dans la NGAA.

Recommandation 2: L'ICGMA est d'avis que la résolution des questions relatives à la Recommandation 2 est parmi les tâches les plus importantes et fondamentales qui incombent au CCFA. Tel que noté précédemment dans CX/FA 18/50/13 Rev1, le document de discussion envisage que d'ici CCFA52 en 2020, « le CCFA peut terminer ses travaux sur les dispositions anciennes restantes pour lesquelles aucune « questions en suspens » n'a été identifiée. » Les implications de cette déclaration sont sérieuses. Si le CCFA n'avance pas dans la résolution de ces « questions en suspens », qui est le domaine de travail le plus important au CCFA, la NGAA sera essentiellement paralysée dans deux ans. Il est, par conséquent absolument essentiel de faire des progrès eu égard à cette Recommandation lors du CCFA50.

L'ICGMA convient de l'évaluation selon laquelle les « questions en suspens » ayant des dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants sont principalement le résultat d'une différence fondamentale dans les philosophies régionales sur la façon dont ces types d'additifs devraient être utilisés ». Nous soutenons une approche qui permet aux différences régionales d'être notées et enregistrées, mais nous jugeons inacceptable que des dispositions dans une norme mondiale puissent être bloquées en raison de différences dans les philosophies régionales. Le Codex et les normes qu'il comporte sont des normes mondiales. Les régions et les nations individuelles peuvent avoir des approches différentes mais les intérêts régionaux et nationaux ne doivent pas empêcher le Codex d'élaborer une norme mondiale de si grande importance. Finalement, nous convenons aussi que toute solution aux « questions en suspens » doit être suffisamment générale pour traiter tout type d'additifs et ne devrait pas cibler uniquement les colorants et les édulcorants.

Bien que le Préambule de la NGAA ne fournisse aucune définition spécifique ou implicite d'« avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur », ces concepts restent importants pour un grand nombre de membres du Codex, y compris l'ICGMA. Il est aussi important que les considérations relatives aux consommateurs et l'acceptance par les consommateurs ne soient pas exclues des décisions du CCFA. Quand les tendances ou les habitudes des consommateurs sont constantes à l'échelle mondiale et que les participants au CCFA en conviennent largement, elles constituent une considération légitime au regard d'une norme mondiale.

Cependant, nous souscrivons au commentaire exprimé au para. 14 selon lequel il serait ambitieux de définir ces termes compte tenu de l'expérience passée au CCFA sur la façon dont certaines régions définissent différemment ces termes. De ce fait, nous ne pouvons pas soutenir l'Option 1 telle que présentée dans la Recommandation 2. Nous ne sommes simplement pas d'avis que ce serait une utilisation productive du temps et doutons sérieusement que nous pourrions obtenir une définition réunissant un consensus. Par ailleurs, comme ces concepts restent importants pour un grand nombre de membres du Codex y compris l'ICGMA, nous sommes d'avis que l'Option 2 n'est pas viable.

De ce fait, l'ICGMA peut soutenir l'Option 3 proposée dans la Recommandation 2 comme point de départ de cette discussion extrêmement importante. Si un accord peut être établi sur le fait que les Options 1 et 2 ne sont pas viables, nous recommandons au CCFA de travailler vers un consensus sur l'énoncé du texte au para. 18 en tant que prochaine étape immédiate. Nous encourageons par ailleurs le Comité à examiner de façon délibérée toute modification au Préambule de la NGAA. L'obtention d'un consensus sur l'énoncé similaire à celui proposé au para. 18 doit être le premier et principal objectif, là où l'énoncé sera éventuellement enregistré est à ce stade une préoccupation secondaire.

Le mécanisme procédural envisagé dans la recommandation représente un compromis efficace et ajouterait une plus grande clarté aux concepts du Préambule. Il fournirait aussi un mécanisme pour enregistrer les réserves indélébiles sans bloquer le consensus quand toutes les autres conditions sont remplies pour l'inclusion dans la NGAA. En fait, cette proposition est similaire à la pratique courante utilisée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour établir un consensus sur les niveaux maximaux de résidus de pesticides (LMR) quand un accord est établi sur les questions qui exigeraient l'examen d'un groupe d'experts (JMPP) mais qu'il y a un désaccord sur d'autres facteurs. Tel que noté dans la note de bas de page 9 de CX/FA 18/50/13 Rev1, ces « autres facteurs » sont souvent d'origine régionale et peuvent être enregistrés avec une brève description du fondement de la réserve permettant ainsi à la LMR d'avancer sans bloquer le consensus mondial.

Tout texte réunissant un consensus devrait clairement reconnaître la réalité à laquelle le CCFA est confronté depuis des années—des différences régionales peuvent exister pour certains additifs quand ils sont utilisés dans certains aliments. Bien que ces différences soient légitimes dans le cadre des réglementations régionales ou nationales compte tenu des différences dans les habitudes d'acceptance des consommateurs qui sont souvent locales ou hyperlocales, elles ne devraient pas être utilisées pour bloquer le consensus sur une norme mondiale quand ces additifs sont évalués comme étant sans risque, technologiquement justifiés et que d'autres membres du CCFA ont indiqué leur soutien à l'inclusion dans la NGAA.

Surtout, cette option permet toujours au Comité de considérer les critères « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » lors de l'examen de la disposition de la NGAA proposée, sans qu'un seul pays ou qu'une seule région puisse définir ces critères sur la base de leurs circonstances particulières. S'il y a un large consensus sur le fait qu'un additif ne fournit pas d'avantage ou qu'il induirait en erreur le consommateur au niveau mondial, la disposition ne serait pas acceptée.

L'ICGMA est d'avis que cette solution offre les meilleures perspectives d'atteindre plusieurs objectifs très importants et pragmatiques pour le CCFA et est compatible avec les pratiques utilisées par d'autres comités du Codex quand ils sont confrontés à des différences régionales similaires. D'abord, en offrant une solution pour traiter les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants qui ont pris du retard en raison des désaccords sur la Note 161, elle remédiera immédiatement aux barrières commerciales dans les pays qui adoptent la NGAA, mais n'autorisent pas l'emploi des colorants et édulcorants clés bloqués dans le processus par étapes. Ensuite, elle ouvrira la voie pour que les travaux se poursuivent 2020 sur la tâche la plus importante du CCFA—la NGAA. Finalement, elle assurera l'innocuité de la chaîne d'approvisionnement mondiale tout en fournissant des moyens constructifs pour que certains pays ou régions puissent signaler leur différence d'opinion ou leur approche différente à l'égard de l'emploi d'un additif donné dans leur situation géographique particulière.

Pour ces raisons, l'ICGMA soutient de faire avancer l'Option 3 dans la Recommandation 2 et encourage le Comité à commencer à examiner le texte proposé dès que possible. Si un consensus est établi sur l'énoncé, le Comité pourra déterminer comment et où enregistrer le texte. Une fois que le consensus est établi, il est fondamental que le CCFA commence immédiatement à examiner les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants bloqués par les retards dans la NGAA. Nous concevons que ces retards créent des difficultés et produisent un impact négatif sur le commerce, notamment pour les produits contenant certains colorants bloqués dans le processus par étapes. Par conséquent, l'avancement de ces dispositions en retard relatives aux colorants et aux édulcorants devraient être examinées en tant que priorité immédiate par le Comité.

Le réexamen de toute disposition adoptée pour laquelle la Note 161 est appliquée ne devrait avoir lieu qu'après que les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants bloqués dans le processus par étapes aient été examinées et que les retards restants soient rattrapés. L'ICGMA n'est pas prête pour l'instant à s'exprimer concernant son soutien à la réévaluation des dispositions qui contiennent actuellement la Note 161, mais convient qu'elles devraient être considérées avec la priorité la plus faible.

Recommandation 3: L'ICGMA apprécie la charge de travail que le Président et le co-Président du GTE sur l'alignement fournissent dans le cadre de cette activité. Les trois options présentées dans cette Recommandation ne semblent pas s'exclure mutuellement, et l'ICGMA encourage le Comité à les envisager toutes les trois. Notamment, nous soutenons vivement l'Option 1 dans la Recommandation 3, qui est illustrée par les efforts de la Fédération internationale de laiterie (IDF/FIL). Nous encourageons le CCFA à

s'en saisir en tant que solution, mais notons que cela ne peut pas être la seule solution car il y a aura des produits par lesquels les groupes industriels ne se sentent pas concernés, que des différences d'opinion existent entre les groupes, ou qu'il n'est peut-être pas réalisable que les membres de l'industrie soient impliqués. Par conséquent, nous recommandons une solution qui combine l'option 1 et 2 dans la Recommandation 3, dans laquelle l'industrie peut être impliquée quand cela est approprié/réalisable, mais des pays supplémentaires peuvent être invités à partager la charge de travail du GTE.

Nous sommes moins optimistes concernant la viabilité de l'Option 3 dans la Recommandation 3, même si nous suggérons que les comités de produits soient toujours encouragés à, pour le moins, tenter d'aligner leurs normes sur la NGAA. Malheureusement, l'expérience a montré que les comités de produits sont limités dans leur capacité à effectuer l'exercice compliqué de l'alignement et nous craignons que le CCFA doive redoubler d'efforts.

Par ailleurs, nous notons une omission possible dans cette section du présent document et sommes d'avis que les auteurs n'ont pas saisi l'occasion d'améliorer l'efficacité et le processus relatifs aux travaux d'alignement. Bien que l'ICGMA convienne que les dispositions relatives aux additifs alimentaires établies pour les comités de produits devraient être déterminées par le comité de produits approprié, l'arbre de décision pour l'alignement (voir annexe V de REP12/FA) reste muet sur la question de comment le CCFA devrait examiner les propositions (ou les projets de dispositions existants dans le processus par étapes) pour une entrée dans la NGAA des additifs alimentaires destinés à être utilisés dans les aliments commercialisés qui ne sont pas répertoriés dans la norme de produits correspondante.

Un précédent au CCFA confirme que la disposition est transmise au comité de produits actif pertinent pour examen ultérieur si ce comité est actif. Cependant, il n'y a pas de mécanisme clair pour que le CCFA examine une proposition concernant une disposition relative à un nouvel additif alimentaire pour emploi dans un aliment commercialisé quand le comité de produits a été ajourné. Bien que la majorité soit d'accord, et qu'un précédent confirme, que le CCFA a l'autorité de mettre à jour les dispositions relatives aux additifs alimentaires associées aux comités de produits ajournés, le CCFA pourrait considérablement hésiter à adopter tout emploi de nouveaux additifs alimentaires dans les aliments commercialisés même si cette adoption est justifiée.

Certaines normes de produits ont été développées il y a des années par les comités de produits qui ont été soit ajournés sine die ou qui se réunissent par correspondance uniquement sur des questions spécifiques. Les progrès de la technologie alimentaire sont journaliers et la vitesse des reformulations ne s'accélère qu'au fur et à mesure que la sensibilisation des consommateurs aux ingrédients alimentaires s'accroît et que les entreprises sont à la recherche de nouveaux additifs qui conviennent aux consommateurs. Un nombre limité de cas concerne des innovations et de nouveaux matériaux qui justifient d'être utilisés dans les aliments commercialisés et il existe au CCFA un processus clair d'examen systématique pour obtenir un consensus sur ces cas limités.

Alors que les précédents sont limités pour établir que le CCFA a l'autorité d'autoriser l'emploi d'additifs nouveaux ou différents dans les aliments commercialisés pour les comités de produits ajournés, les cas du passé ont montré que le manque de progrès entrave l'efficacité. Nous encourageons le CCFA à saisir l'occasion de cet examen sur les travaux d'alignement et les stratégies futures du CCFA pour remédier à cette lacune. Au fur et à mesure que d'autres comités de produits sont ajournés et que la technologie alimentaire progresse, le CCFA sera de plus en plus confrontés à ce type de situation.

Recommandations 4 & 5: Ces Recommandations concernent toutes les deux un scénario unique dans lequel des propositions ont été présentées pour la suppression de substances dans le SIN en cas de circonstances exceptionnelles relatives à ces matériaux. L'ICGMA est d'avis qu'il s'agit d'incidents isolés et que les propositions futures de supprimer des matériaux dans le SIN sont peu probables. Cependant, l'ICGMA peut soutenir l'ajout proposé à la section générale du SIN et aux Appendices 1 et 2 de la lettre circulaire. Les deux Recommandations confirmeront clairement que la suppression dans le SIN n'est pas autorisée jusqu'à ce que les dispositions de la NGAA soient supprimées et que la suppression dans le SIN ne soit pas un moyen détourné pour invalider des dispositions adoptées dans la NGAA.

Recommandation 6: L'ICGMA peut soutenir l'ordre de classement présenté dans la Recommandation 6 comme point de départ de la discussion, bien que nous ayons quelques réserves. Nous convenons qu'une préoccupation en matière d'innocuité devrait être le critère pour une priorité absolue et que les nouveaux additifs à inclure dans la NGAA méritent aussi une haute priorité compte tenu de la mission du CCFA. Si ce système de classement est approuvé pour avancer, il sera nécessaire de définir clairement certains de ces termes, à savoir ce qu'on entend par « préoccupation identifiée en matière d'innocuité ». Par exemple, une préoccupation identifiée en matière d'innocuité n'est pas la même chose qu'une préoccupation potentielle en matière d'innocuité sur la base de l'ancienneté de l'évaluation par le JECFA.

Nous mettons aussi le CCFA en garde sur le fait que les modifications apportées aux normes ne devraient pas être considérées de faible priorité. Elles demeurent importantes dans le contexte du commerce

alimentaire mondial et des innovations. Nous notons par ailleurs que les examens par le JECFA en vue de modifier les normes exigent généralement moins de temps et de ressources qu'une nouvelle évaluation, ce qui pourrait se justifier compte tenu des ressources limitées du JECFA et des conséquences liées aux modifications de normes (ou absence de norme) sur le commerce.

Finalement, tel qu'évoqué ci-dessus, nous remarquons une omission car il n'y a pas de classement prioritaire pour les demandes de réévaluations des matériaux pour lesquels aucune préoccupation en matière d'innocuité n'a été identifiée, mais pour lesquelles l'évaluation par le JECFA est ancienne. Nous notons que les réévaluations de substances évaluées par le JECFA dans les années 60 ont été entreprises dans certains cas et proposées dans d'autres cas. En l'absence d'une préoccupation identifiée en matière d'innocuité, nous sommes d'avis que ces demandes devraient être classées avec une priorité faible vu que l'emploi généralement courant de ces matériaux depuis plusieurs décennies confirme leur innocuité.

Recommandation 7: Un grand nombre de membres de l'ICGMA élabore leurs produits à l'aide d'ingrédients qui peuvent ne pas respecter les critères de la NGAA. L'ICGMA n'est pas au courant de problèmes créés par l'approche actuelle qui privilégie les évaluations des aromatisants au moyen d'une procédure fondées sur des consultations auprès de l'industrie des aromatisants (IOFI) et le Secrétariat du JECFA. En fait, nous notons que ce processus a abouti à l'établissement d'un calendrier pour l'évaluation des aromatisants par le JECFA tous les deux ans sur la base du calendrier convenu. Les évaluations par le JECFA des aromatisants est importante et devraient être maintenues en tant que priorité car il n'existe aucune autre liste positive dans le Codex

Nous notons par ailleurs que toute question relative à l'innocuité sur la base de nouvelles données pour un aromatisant qui a déjà été évalué devrait être privilégiée. En tant que telle, nous sommes en faveur de maintenir le processus actuel. Cela serait possible avec l'Option 1 dans la Recommandation 7, mais nécessiterait davantage de considération. L'ICGMA note aussi qu'une approche similaire pourrait être envisagée pour les auxiliaires technologiques, par ex., les enzymes qui ne sont pas incluses dans la NGAA.

Recommandation 8: Nous soutenons ici la Recommandation générale de former un GTE pour explorer les révisions de l'Appendice 2 sur la lettre circulaire. Nous apprécions les difficultés notées aux para. 46-47 de CX/FA 18/50/13 Rev.1, et sommes d'avis qu'elles gagneraient à être explorées davantage dans le cadre d'un GTE. L'ICGMA s'engagera par ailleurs à participer à ce GTE et contribuer à la discussion. Compte tenu des autres questions urgentes identifiées dans le présent document de discussion, il se peut qu'il ne soit pas possible de former ce groupe de travail pour le CCFA51.

Recommandation 9: Comme les autres membres du CCFA, l'ICGMA convient que la maintenance de base de la NGAA inclura la réévaluation périodique de certains additifs si des informations sont présentées sur le fait qu'ils ne sont plus utilisés ou nécessaires. Cependant, nous soutenons pleinement la Recommandation qu'il s'agit d'une priorité future. Dans l'immédiat, le CCFA a des questions beaucoup plus urgentes à traiter et devrait reconsidérer cela seulement après que le retard pris avec les dispositions examinées pour inclusion dans la NGAA ait été rattrapé.

Recommandation 10: De façon générale, l'ICGMA peut soutenir les deux options telles que présentées. Ni l'une ni l'autre ne semblent s'exclure mutuellement. Au contraire, l'Option 1 dans la Recommandation 10 semble présenter une action immédiate alors que l'Option 2 présente une priorité future. Tel que noté précédemment, le CCFA a beaucoup d'autres priorités plus urgentes que de réviser CXG 75-2010 maintenant. Une fois que les retards dans la NGAA auront été rattrapés et que les Recommandations présentées précédemment dans ce document auront été examinées, nous pourrions soutenir la révision de ces directives.

Recommandation 11: L'ICGMA soutient d'approfondir la discussion sur le tableau proposé aux fins décisionnelles présenté dans le para. 62 suivant et convient qu'une approche systématique est nécessaire pour évaluer les nouveaux travaux. Bien que satisfaits du tableau d'une façon générale, nous souhaiterions que les risques pour la santé publique soient classés par la force des critères scientifiques outre la portée géographique potentielle. Les risques pour la santé publique sont intrinsèquement une question de preuve scientifique, et le poids de la preuve ainsi que l'applicabilité mondiale devraient être prises en considération.

Nous sommes par ailleurs d'avis qu'il serait utile de définir clairement un processus pour déterminer une proposition de priorité si faible qu'elle ne justifie pas de travaux même si elle relève du mandat du CCFA. Tel que prescrit actuellement, seules les propositions qui ne relèvent pas du mandat du CCFA seraient rejetées. Une composante importante de l'établissement des priorités n'est pas seulement d'attribuer une note de priorité mais aussi de clarifier un mécanisme au moyen duquel une proposition peut être définie de faible priorité et rejetée. Potentiellement, cela pourrait être accompli par un texte d'accompagnement établissant la note minimale pour entreprendre les travaux.

Bien que présenté à la fin du document, nous souhaitons encourager le CCFA à privilégier l'examen du tableau aux fins décisionnelles en tant que priorité.

Conclusion

L'ICGMA est extrêmement optimiste quant au potentiel du présent document de discussion d'engager un dialogue productif au CCFA50 sur les difficultés et les possibilités d'avancer. L'ICGMA a l'intention de contribuer activement à cette discussion et se réjouit de travailler auprès de toutes les parties prenantes pour progresser vers un objectif partagé, améliorer l'efficacité de la NGAA et assurer que le Comité poursuive la réalisation de ses importants mandats.

Fédération internationale de laiterie (IDF/FIL)

Recommandation 1

L'IDF soutient la Recommandation. Nous sommes également d'avis qu'une efficacité supplémentaire pourrait être acquise dans l'ensemble si:

- La Recommandation du JECFA est « DJA – non spécifiée (NS) » alors, l'additif alimentaire pourrait être automatiquement considéré pour le Tableau 3 de la NGAA au niveau des BPF et entrer dans le processus par étapes à l'étape #5
- La Recommandation du JECFA est « DJA – spécifiée » et que toutes les autres conditions dans l'étape (i) ci-dessus sont remplies, alors il y aurait une distribution à l'étape 3 pour observations.

L'IDF suggère aussi que les additifs actuellement à cette étape soient reconnus comme devant être retenus (aucune demande d'avancement de la part des délégations), ou interrompus si la plénière obtient le consensus de procéder ainsi, ou transférés dans le processus accéléré de l'étape 5. Cela permettrait de résoudre le problème des nombreuses dispositions maintenues en suspens dans le processus par étapes depuis longtemps.

Recommandation 2

Le Comité a tenté à maintes reprises d'obtenir un consensus sur la façon de résoudre les questions non scientifiques et non techniques qui sont reconnues comme importantes dans certains pays. Alors qu'aucune option n'est susceptible d'être soutenue par toutes les délégations et qu'une autre option pourrait être la meilleure solution sur la base des trois options disponibles, l'Option 3 pourrait cependant être acceptable et s'aligne sur l'approche adoptée par le CCPR. L'Option 3 est plus susceptible d'être acceptable par un plus grand nombre de délégations du CCFA.

Recommandation 3

L'IDF soutiendrait les trois options, en fonction du sujet et proposerait que cela devienne « Option 4 ». Comme cela a été indiqué dans la discussion, aucune des options n'est exclusive et par conséquent, en choisir seulement 1 sur 3 est extrêmement restrictif et pourrait entraver le processus d'alignement au lieu de le faire avancer. Par conséquent, à notre avis, la Recommandation devrait être modifiée en ajoutant « Option 4 » pour « Toutes les options précédentes », la seule réserve étant le niveau de connaissance et d'expertise des associations industrielles et des comités de produits du Codex en matière de procédures Codex sur l'adoption des additifs alimentaires.

Recommandation 4

L'IDF soutient cette Recommandation

Recommandation 5

L'IDF soutient cette Recommandation

Recommandation 6

L'IDF est d'avis que la liste prioritaire a besoin d'être remaniée car elle ne fournit pas suffisamment de détails ou de qualifications concernant les trois priorités. Par exemple, les termes dans (1) . . . « préoccupation identifiée en matière d'innocuité » ne sont pas définis ou qualifiés et ont le potentiel de créer des impasses pour la plénière du CCFA s'ils sont adoptés tels que formulés actuellement. Par conséquent, nous soutenons les Recommandations en théorie, mais nous ne pouvons pas soutenir les Recommandations sur les priorités individuelles telles que formulées actuellement.

Recommandation 7

L'IDF soutient l'Option 1 telle qu'elle est à l'heure actuelle, le GT du CCFA sur la NGAA, le JECFA et la plénière du CCFA ayant tous des retards considérables dans l'examen des additifs alimentaires dans le processus par étapes destinés à être inclus dans la NGAA. A un moment donné dans le futur, quand ces retards seront rattrapés, alors l'Option 2 pourra être envisagée, mais pas à l'heure actuelle.

Recommandation 8

L'IDF soutient l'Option 1 comme étant la plus simple et la moins perturbante. L'Option 1 évitera par ailleurs une certaine incertitude potentielle et confusion par rapport aux réelles questions qui seraient traitées dans une lettre circulaire si l'Option 2 était choisie.

Recommandation 9

L'IDF est d'avis que cette Recommandation est prématurée et que la plénière ne devrait pas accorder de temps à ce point de l'ordre du jour avant que davantage d'additifs alimentaires dans le processus par étapes, examinés en tant que colorants ou édulcorants, soient traités. Par ailleurs, s'intéresser à cette question pourrait alourdir le processus des délibérations sur les additifs alimentaires établi au CCFA. Les ressources que le CCFA pourraient utiliser pour traiter cette question devraient être investies pour faire avancer les additifs alimentaires en suspens à l'étape 8 ou à sortir du système Codex.

Recommandation 10

Là encore, ces 2 options pourraient être combinées et acceptées en tant qu'option unique, à savoir (poursuivre) le maintien de la base de données des auxiliaires technologiques en tant que référence actualisée et en tant que priorité future pour l'examen/la modification des Directives.

Conseil international des additifs alimentaires (IFAC)

L'IFAC est une association mondiale qui représente les fabricants d'ingrédients alimentaires et détient le statut d'observateur non gouvernemental auprès du Codex Alimentarius. L'IFAC s'efforce de promouvoir les réglementations et les normes à fondement scientifique pour les ingrédients alimentaires dans le monde.

L'IFAC soutient les efforts déployés pour assurer que les travaux du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA et tous les comités de produits soient aussi efficaces et effectifs que possible. Nous remercions les co-auteurs pour leurs travaux sur l'élaboration du document de discussion concernant les stratégies futures du CCFA et apprécions la possibilité de soumettre les observations suivantes. Alors que l'IFAC est de façon générale intéressée par la plupart des sujets et des recommandations incluses dans le document de discussion, le sujet avec la plus haute priorité est la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) et la Recommandation 2.

L'IFAC soutient vivement les efforts déployés pour actualiser la NGAA et apprécie les travaux à date réalisés par le CCFA en général et le groupe de travail électronique sur la NGAA en particulier pour faire avancer cette importante norme. La NGAA reste une des priorités majeures du CCFA pour l'IFAC, et la Note 161 continue à présenter un obstacle à l'avancement des dispositions relatives à plusieurs catégories fonctionnelles d'additifs dans le processus de la NGAA. Par conséquent, il est vital de traiter la Note 161 de façon à permettre à la NGAA de progresser et répondre aux besoins de toutes les parties prenantes.

Concernant la Recommandation 2, l'IFAC convient que les questions les plus importantes posées par la Note 161 concernent les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants, et « que la barrière aux consensus sur l'emploi de ces additifs n'est pas un désaccord sur la fonction technologique ou l'innocuité », mais plutôt « une différence fondamentale dans les philosophies régionales sur la façon dont ces types d'additifs devraient être utilisés ». Nous convenons que toute solution doit convenir à tous les types d'additifs, continuer à autoriser l'enregistrement des différences nationales et régionales et être conforme au Manuel de procédure du Codex. Cependant, l'enregistrement des différences régionales ne devrait pas empêcher l'acceptance d'une norme mondiale et inhiber l'ensemble des travaux du Codex.

L'IFAC convient que les concepts d'« avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » sont importants, notamment parce qu'ils concernent l'incorporation des normes Codex dans la législation nationale. Par conséquent, la suppression de ces termes de la Section 3.2 du Préambule de la NGAA tel que proposé dans l'Option 2 n'est pas souhaitable et l'IFAC ne soutient pas cette option. En même temps, comme l'interprétation de ces termes et la façon dont ils seront traités dans la législation nationale variera considérablement selon les régions, l'IFAC ne soutient pas non plus l'Option 1 comme solution viable pour traiter cette question.

De ce fait, l'IFAC soutient l'Option 3 dans cette Recommandation et convient qu'elle devrait être considérée comme point de départ pour aborder ce sujet. Comme indiqué précédemment, les philosophies régionales conduiront à des interprétations très différentes de la façon dont un additif devrait être utilisé et par conséquent ne peut pas être appliquée dans le monde entier. Tel que noté au paragraphe 18 du document de discussion, si le CCFA souscrit aux autres critères dans la Section 3.2 mais ne peut pas souscrire au fait de savoir si l'emploi d'un additif fournirait un avantage ou n'induirait pas le consommateur en erreur, les réserves exprimées peuvent être enregistrées dans le rapport du Comité à l'année d'adoption de la disposition. Il convient de noter que l'Option 3 continue d'autoriser le Comité à continuer à prendre en compte les termes « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » lors de l'examen des dispositions.

En résumé, l'IFAC soutient l'Option 3 en tant que meilleure option disponible pour traiter la Recommandation 2 et permettre d'apporter une solution à la Note 161. Nous espérons des progrès positifs sur ce sujet et les autres recommandations et soutenons les activités qui rendent le Comité plus efficace et effectif.

Association internationale pour les jus de fruits et de légumes (IFU)

Recommandation 1

IFU: Souscrit à la proposition.

Recommandation 2

IFU: Bien que nous n'ayons pas de problème spécifique avec les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants, nous pouvons prévoir que l'adoption de n'importe laquelle de ces 3 options établirait un précédent au CCFA qui pourrait être appliqué à d'autres questions à l'examen, par conséquent nous allons faire part de notre opinion. Pour les jus de fruits et de légumes, l'IFU est d'avis qu'il est du meilleur intérêt du consommateur de maintenir la pureté, la qualité et l'authenticité de la catégorie de produits tel que défini dans la Norme générale Codex pour les jus et les nectars de fruits (CXS 247/2005). Il est important que les consommateurs puissent faire confiance aux noms des jus et des nectars sans se soucier de la nécessité de vérifier la liste des ingrédients pour la présence d'additifs inutiles. Par conséquent, nous préférons retenir le terme « n'induit pas le consommateur en erreur » dans le Préambule, si cela aide à formuler une définition nous pouvons alors soutenir l'Option 1. Nous ne soutenons pas l'Option 2 car nous souhaitons que le consommateur ne soit pas trompé. Nous ne soutenons pas l'Option 3 pour les jus et les nectars car elle ne fournirait pas une approche en conformité avec la norme de produits du Codex.

Recommandation 3

IFU: Nous pouvons soutenir les trois options. L'IFU est prête et disposée à assister les comités du Codex sur toutes les questions relatives aux jus et nectars de fruits et de légumes. Nous sommes d'avis qu'il en incombe au comité de produits d'examiner les additifs dans ses normes de produits.

Organisation internationale de l'industrie des arômes (IOFI)

1. En particulier, concernant les sections III. Système international de numérotation et IV. Évaluation et réévaluation des additifs alimentaires par le JECFA, IOFI souhaite réitérer le fait que les substances aromatisantes ne sont pas incluses dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), car elles relèvent des Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008). Qui plus est, les aromatisants n'ont pas de numéros SIN, ce qui est une condition pour l'inclusion des additifs alimentaires dans la NGAA. Inversement, les substances aromatisantes ont un numéro de JECFA, tel qu'indiqué dans la section Généralités de CXG 36-1989 – Noms de catégories et Système de numérotation internationale (SIN) pour les additifs alimentaires: *Le SIN n'inclut pas les aromatisants, qui ont un numéro de JECFA en tant qu'identifiant, [...]*.

2. La Recommandation 4 dans la section III. Système international de numérotation (SIN) de CX/FA/50/13 Rev.1 contient des propositions relatives à l'ajout d'un texte à la section Généralités de CXG 36-1989, qui apportera probablement une clarification supplémentaire concernant la relation entre le SIN et la NGAA. L'IOFI suggère de saisir cette occasion pour ajouter également une référence aux Directives pour l'emploi des aromatisants dans la section Généralités (ajout proposé en caractères gras): « *Le SIN n'inclut pas les aromatisants, qui ont un numéro de JECFA en tant qu'identifiant et qui sont couverts par les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008), [...]* »

3. Concernant la section IV. Évaluation et réévaluation des additifs alimentaires par le JECFA - Demandes pour les substances qui ne sont pas à inclure dans la NGAA, l'IOFI souhaite soumettre les observations suivantes:

L'approche actuelle pour l'établissement des priorités pour les aromatisants est fondée sur le calendrier des évaluations des aromatisants par le JECFA qui ont lieu tous les deux ans. Ce processus était principalement destiné à accroître l'efficacité des évaluations en regroupant les aromatisants dans une seule réunion du JECFA, au lieu de deux réunions consécutives. Cependant, cela signifie que la priorité pour les aromatisants est déjà « déclassée » par rapport aux évaluations des additifs alimentaires, d'une certaine façon en conformité avec l'Option 1 de la Recommandation 7 dans la section IV.

Dans ce contexte, l'IOFI espère que l'approche actuelle pour l'évaluation des aromatisants peut « au moins » être maintenue en vue de la nécessité de terminer les évaluations des substances aromatisantes qui se trouvent dans le commerce mondial. Il y a un retard concernant environ plus de 200 substances aromatisantes utilisées dans le monde qui n'ont pas encore été évaluées par le JECFA, y compris la nécessité déclarée de réévaluations par le JECFA d'aromatisants préalablement évalués pour maintenir à jour les actuelles évaluations de l'innocuité des aromatisants par le JECFA.

4. Compte tenu des récents développements dans le monde concernant les réglementations pour les aromatisants qui s'en réfèrent de plus en plus aux évaluations par le JECFA, il est critique que le JECFA continue d'accorder la plus haute considération à l'évaluation des substances aromatisantes. Par conséquent, l'IOFI espère que tout effort futur en matière de priorité ne mènera pas à exclure des évaluations par le JECFA des substances qui ne sont pas incluses dans la NGAA.

Association internationale des édulcorants (ISA)

L'Association internationale des édulcorants (ISA) apprécie tout particulièrement l'inclusion d'une discussion sur la Note 161, qui est jointe à de nombreuses dispositions relatives aux édulcorants. Comme l'ISA l'a exprimé au CCFA dans des correspondances précédentes, le manque de consensus sur l'adoption des dispositions relatives aux édulcorants en raison de la Note 161 produit un impact sur le commerce mondial de ces ingrédients.

Suite à la lecture de la section dans le document de discussion sur les « dispositions avec la Note 161 », l'ISA soutient de façon générale l'analyse des questions clés. L'ISA apprécie que l'identification claire « d'une différence fondamentale dans les philosophies régionales sur la façon dont les additifs alimentaires sont utilisés » crée une barrière au consensus. L'ISA apprécie par ailleurs l'important message des deux références clés du Manuel de procédure du Codex, qui stipule que les normes Codex ne devraient considérer que les facteurs qui peuvent être acceptés mondialement et que les dispositions les dispositions dans la NGAA doivent répondre aux critères de la Section 3.2 du Préambule. Sur cette base, l'ISA conviendrait d'affirmer que toute approche visant le consensus devrait être abordée par le biais de la révision de la 3.2 du of the Préambule.

Après avoir examiné les trois options présentées dans la Recommandation 2 de réviser la Section 3.2 du Préambule, l'ISA soutiendrait l'Option 3, «Reconnaître que, d'une façon qui lève la barrière au consensus, « avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » sont généralement d'origine régionale.

Nous sommes d'avis que l'Option 3 permettrait au Comité de traiter le problème à la racine en reconnaissant que ces termes peuvent être interprétés de façons différentes dans les différent(e)s pays/régions, ceci pouvant inciter un membre du Codex à exprimer sa réserve à cet égard, mais qu'ils demeurent une interprétation régionale sans créer de barrière au consensus permettant l'adoption d'une norme au niveau international.

Fédération internationale des industries des aliments diététiques (ISDI)

Recommandation 3

L'ISDI soutient l'une ou l'autre des Options 1 et 2. Tel que décrit par les présidents, les comités de produits (comme le CCNFSDU) n'ont généralement pas l'expertise suffisante en matière d'additifs alimentaires pour gérer de façon appropriée l'activité de l'alignement. Par conséquent, nous encourageons le CCFA à continuer d'être responsable de cette activité par le biais de l'Option 1 ou 2.

Recommandation 6

L'ISDI soutient la nécessité d'établir un système d'établissement des priorités. L'ISDI convient vivement que la protection des consommateurs est la plus haute priorité des évaluations du JECFA, et par conséquent, soutient pleinement (1) la réévaluation d'un additif sur la base d'une préoccupation identifiée en matière d'innocuité, en tant que priorité absolue.

En examinant le sens qu'on a voulu donner à (1), l'ISDI considère qu'il est essentiel de distinguer entre préoccupation identifiée et préoccupation potentielle. L'ISDI soutient d'apporter une attention particulière à tout additif présentant une préoccupation identifiée en matière d'innocuité qui est soutenue par des données sur l'innocuité issues d'études interventionnelles ou observationnelles, ainsi que par tout autre information pertinente. Nous considérons que les préoccupations potentielles en matière d'innocuité comme celles issues de « lacunes » dans les connaissances, d'évaluations anciennes, d'effets potentiels dans le long terme, ou d'évaluations spécifiques pour une population sont *exclues* des préoccupations identifiées en matière d'innocuité.

En vue de l'examen par le Comité, l'ISDI suggère que pour toute préoccupation identifiée en matière d'innocuité, un résumé des données récemment disponibles et des implications de toutes les données disponibles soit présenté afin de faciliter le classement de la priorité des demandes.

Recommandation 8

L'ISDI soutient la formation d'un GTE pour travailler sur les révisions de l'Appendice 2 de la CL Demandes d'informations et observations sur la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA, et souhaiterait participer à ce GTE.

Recommandation 9

L'ISDI soutient fermement l'établissement d'un processus pour la réévaluation des additifs actuellement dans la NGAA en tant qu'activité future du Comité. Compte tenu la Recommandation 6 qui confirme la priorité absolue de réévaluation d'un additif sur la base d'une préoccupation en matière d'identité identifiée, la pertinence de l'évaluation des risques est assurée.

Pour faciliter la coordination entre les comités du Codex, l'ISDI est d'avis qu'il est important que les conclusions de cette discussion soit partagée avec les comités de produits correspondants pour assurer la même priorité dans les travaux. Par exemple, le CCNFSDU examine actuellement le potentiel de réévaluation des additifs dans les préparations pour nourrissons (REP18/NFSDU, para 143). Comme la liste prioritaire du JECFA est gérée par le CCFA, il est important que le CCFA aligne ses recommandations relatives au processus de réévaluation sur les autres comités (tel que le CCNFSDU). L'incapacité à aligner ces processus pourrait aboutir à la soumission de recommandations par les comités de produits au CCFA qui ne sont pas alignées sur les priorités du CCFA, entraînant donc une communication inefficace entre ces comités.

Recommandation 10

L'ISDI partage l'avis des présidents sur le fait que la finalisation de la NGAA devrait avoir la priorité sur la révision des auxiliaires technologiques. L'ISDI soutient l'approche suggérée (Option 2) de traiter cette question dans le futur.

Recommandation 11

L'ISDI soutient la proposition des présidents de faciliter la discussion sur les priorités du CCFA. Comme pour les autres recommandations, l'ISDI est d'avis que la définition des critères permettant de déterminer si un additif pose un risque identifié (contrairement à un risque potentiel) est critique pour ces discussions.

Association des colorants alimentaires naturels (NATCOL)

Recommandation 2

Suite aux discussions antérieures au CCFA, il est entendu que la barrière au consensus sur l'emploi de ces additifs n'est pas un désaccord sur la fonction technologique ni sur l'innocuité. Au contraire, cette barrière est la différence fondamentale dans les philosophies régionales sur la façon dont ces types d'additifs devraient être utilisés.

Dans cette optique, NATCOL soutient l'Option 3 qui reconnaît le fait que les concepts d'« avantage » et « n'induit pas le consommateur en erreur » sont généralement d'origine régionale. Nous sommes véritablement d'avis que cette option aurait une meilleure chance d'obtenir l'accord des membres du Codex et par conséquent de débloquer la situation actuelle pour un grand nombre de colorants qui ont déjà été évalués par le JECFA mais qui n'ont pas été approuvés pour inclusion dans la NGAA.

En raison de la tendance mondiale à utiliser des colorants d'origine naturelle, nous souhaitons souligner que les travaux nécessaires pour résoudre la question de la Note 161 ne devraient pas empêcher le Comité de faire avancer avec une haute priorité les dispositions relatives aux colorants alimentaires, en laissant de côté toute catégorie d'aliments dans laquelle la Note 161 pourrait être actuellement toujours pertinente.

L'absence approbation de la part du CCFA freine le commerce international en limitant artificiellement l'emploi d'additifs généralement-reconnus-comme-inoffensifs dans certaines régions et certains pays et affaiblit l'autorité de la NGAA. Cette incohérence engendre un manque d'harmonisation mondiale, dresse des barrières commerciales ainsi qu'elle oblige l'industrie à reformuler les produits avec des coûts et des délais supplémentaires.

Nous sommes d'avis que les colorants naturels qui ne font pas l'objet des discussions sur la Note 161 devraient être examinés en haute priorité dans le cadre des travaux sur la NGAA et inclus dans la charge de travail normale à la première occasion. Nous sommes en faveur d'une procédure selon laquelle les membres et les observateurs peuvent commencer la distribution pour observations des dispositions critiques retenues dans le processus par étapes, permettant ainsi de progresser sur le sujet.

NATCOL est d'avis que comme la NGAA est considérée comme la référence compétente unique pour tous les additifs alimentaires dans le Codex, ses travaux devraient accorder la plus haute priorité aux propositions fondées sur les marchés mondiaux identifiés tout en accordant une priorité plus faible à tout autre sujet.

Recommandation 6

NATCOL soutient l'établissement de priorité pour la réévaluation des additifs sur la base d'une préoccupation en matière d'innocuité, cependant, elle ne soutient pas la faible priorité accordée aux évaluations de modifications des normes. La conformité aux normes JECFA est critique pour le commerce international et

peut affecter les produits faisant actuellement l'objet du commerce international par conséquent, il est important que les modifications proposées puissent être rapidement examinées notamment si elles résultent de méthodes ou de paramètres inappropriés dans les normes d'origine. Comme ces travaux n'utiliseront pas autant du temps du JECFA, nous proposons à la place que les demandes relatives aux nouveaux additifs soient traitées à priorité égale à celle des demandes de modifications des normes relatives à un additif déjà dans la NGAA et qu'elles peuvent être examinées au cas par cas.